

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes -ALPC Département de la Charente

Commune d'Aubeterre-sur-Dronne

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

A.V.A.P.

REGLEMENT

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	7
1- RAPPEL DES GRANDES LIGNES DE L'AVAP	9
1.1 CHAMP D'APPLICATION	9
1.2 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP	9
1.3 CONTENU DE L'AVAP.....	9
1.4 EFFETS DE LA SERVITUDE AVAP et RNU	11
1.5 AUTORISATIONS PRÉALABLES.....	11
1.6 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ADAPTATIONS NÉCESSAIRES.....	12
1.7 INVENTAIRE PATRIMONIAL DE L'AVAP.....	12
1.8 PERIMETRE ET SECTEURS DE L'AVAP	13
1.9 ORIENTATIONS ET PRINCIPES DU REGLEMENT.....	14
1.9.1.1 Principes du règlement.....	14
1.10 LES ORIENTATIONS ET PROJETS DANS LE CADRE DE L'AVAP	16
2-PRESENTATION du PERIMETRE de L'AIRE et des SECTEURS - DOSSIER GRAPHIQUE	17
2-1. ZONE CENTRE (ZC) - LE VILLAGE D'AUBETERRE.....	19
2-2. ZONE D'APPROCHE (ZA) Hameaux- Paysages agricoles et naturels	19
3- PRESENTATION DU REGLEMENT – PRESCRIPTIONS ECRITES	20
CORPS DU REGLEMENT	23
Chapitre 1	25
BATI PROTÉGÉ et EXTENSIONS (TOUTES ZONES)	25
1.1 REGLES URBAINES	25
1.2 REGLES ARCHITECTURALES	26
1.2-1 COMPOSITION ARCHITECTURALE.....	26
1.2-2 MURS – MACONNERIES ANCIENNES.....	27
1.2-3 COUVERTURE ET EMERGENCES (toiture, recueil eaux pluviales, cheminées, autres),	30
1.2-4 MENUISERIES EXTERIEURES	33
1.2-5 GALERIES, BALCONS, GARDE-CORPS.....	35

1.2-6	MARQUISES.....	36
1.2-7	COFFRETS pour réseaux type EDF-GDF – BOITES AUX LETTRES	36
1.2-8	DEVANTURES et VITRINES	37
1.2-9	ENSEIGNES, BANNES, AFFICHAGE PUBLICITAIRE	38
1.2-10	AFFICHAGE PUBLICITAIRE	39
Chapitre 2		41
BATIS NON PROTEGES et CONSTRUCTIONS NEUVES (ZONE CENTRE).....		41
2. 1 REGLES URBAINES		41
2. 2 REGLES ARCHITECTURALES.....		42
2.2-1	COMPOSITION ARCHITECTURALE.....	42
2.2-2	MURS – ELEVATIONS.....	42
2.2-3	COUVERTURE ET EMERGENCES (toiture, recueil eaux pluviales, cheminées, autres),	44
2.2-4	MENUISERIES EXTERIEURES	46
2.2-5	GALERIES, BALCONS, GARDE-CORPS.....	48
2.2-6	MARQUISES – VERRIERES - AUVENTS	49
2.2-7	COFFRETS réseaux type EDF-GDF – BOITES AUX LETTRES	49
2.2-8	DEVANTURES et VITRINES.....	50
2.2-9	ENSEIGNES, BANNES et affichage publicitaire	51
2.2-10	AFFICHAGE PUBLICITAIRE	52
Chapitre 3		54
BATIS NON PROTEGES et CONSTRUCTIONS NEUVES (ZONE D’APPROCHE).....		54
3. 1 REGLES URBAINES (hors constructions agricoles).....		54
3. 2 REGLES ARCHITECTURALES (hors constructions agricoles)		56
3.2-1	COMPOSITION ARCHITECTURALE.....	56
3.2-2	MURS – ELEVATIONS.....	56
3.2-3	COUVERTURE ET EMERGENCES (toiture, recueil eaux pluviales, cheminées, autres),	58
3.2-4	MENUISERIES EXTERIEURES	60
3.2-5	GALERIES, BALCONS, GARDE-CORPS.....	62
3.2-6	MARQUISES et VERRIERES	63
3.2-7	COFFRETS pour réseaux type EDF-GDF – BOITES AUX LETTRES	63

3.2-8	DEVANTURES VITRINES	63
3.2-9	ENSEIGNES, BANNES, AFFICHAGE PUBLICITAIRE	64
3.2-10	AFFICHAGE PUBLICITAIRE	65
3.3	CONSTRUCTIONS AGRICOLES	66
3.3-1	IMPLANTATION	66
3.3-2	VOLUMETRIE	66
3.3-3	COMPOSITION ARCHITECTURALE.....	67
3.3-4	MURS - ELEVATIONS	67
3.3-5	TOITURE.....	68
3.3-6	MENUISERIES	69
3.3-7	ACCOMPAGNEMENT VEGETAL.....	70
Chapitre 4		72
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET PAYSAGERS (TOUTES ZONES)		72
4.1.	GRANDS PAYSAGES ET ESPACES RURAUX- NATURELS ET AGRICOLES	73
4.1.1.	ESPACES NATURELS.....	73
4.1.2.	ESPACES NATURELS ET BOISES	73
4.1.3.	ESPACES CULTIVES.....	74
4.1.4.	RIPISYLVE et MILIEUX HUMIDES	74
4.2.	PAYSAGES URBAINS – ESPACES NON BATIS	75
4.2.1.	PLANTATIONS.....	75
4.2.2.	PROJET D'AMENAGEMENT pour espaces privés	76
4.2.3.	AIRES DE STATIONNEMENT	76
4.2.4.	ENTRETIEN DES ESPACES NON BATIS	77
4.2.5.	CLOTURES, MURS, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT - HAIES.....	77
4.2.6.	PISCINES et annexes – bonbonnes de gaz -citernes – divers.....	78
4.2.7.	PUITS, EMMARCHEMENTS, ESCALIERS et SOLS EXTÉRIEURS	79
4.3.	AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS	80
4.3.1.	TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS.....	80
4.3.2.	VOIES RURALES.....	80
4.3.3.	BORDS DE RIVIERE	81
4.3.4.	AIRES DE STATIONNEMENT	81

PRESENTATION GENERALE

1- RAPPEL DES GRANDES LIGNES DE L'AVAP

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire communal d'Aubeterre-sur-Dronne inclus dans le périmètre de l'AVAP, dont le plan figure dans les documents graphiques de celle-ci.

1.2 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2. Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

1.3 CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation de l'aire fait la synthèse du diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, base sur laquelle il appuie et présente:

- d'une part, les objectifs pour la protection et la mise en valeur des patrimoines tant patrimoine bâti que non bâti, qualité de l'architecture et traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales pour la prise en compte des objectifs de développement durable et leur application dans le règlement écrit et

graphique de l'AVAP.

Le règlement

Le corps réglementaire de l'AVAP est constitué, de manière indissociable, de dispositions écrites et d'un ou plusieurs documents graphiques.

Dispositions écrites

- Le règlement définit les dispositions à respecter en matière
 - de conservation ou de mise en valeur des patrimoines bâtis,
 - de conservation ou de mise en valeur des patrimoines non bâtis, espaces naturels, paysagers ou urbains.
 - d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
 - de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes,
 - d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.
 - de qualité architecturale et paysagère pour les projets d'aménagement des espaces non bâtis, publics et privés.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le règlement écrit est indissociable du document graphique.

Documents graphiques

- Le document graphique a la même portée juridique que les dispositions réglementaires écrites.

Il fait apparaître le périmètre de l'aire et établit éventuellement des secteurs.

La nomenclature de la légende traduit :

- la typologie des constructions selon leur niveau d'intérêt patrimonial et ses critères - les dispositions propres aux immeubles devant répondre à des prescriptions particulières.
- Les conditions relatives à la morphologie, à l'implantation et aux dimensions des constructions, sans remise en cause des règles générales d'urbanisme.
- l'application ponctuellement de parcelles non aedificandi, au regard des nécessités de la préservation et de la mise en valeur patrimoniales (respect d'un vélum général ou particulier, préservation de panoramas, de perspectives ou de cônes de vue, etc.).

1.4 EFFETS DE LA SERVITUDE AVAP et RNU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec les objectifs communaux, les documents d'urbanisme et/ou le RNU.

AVAP et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP et Site Classé

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

AVAP, abord de Monument Historique, Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

AVAP et ZPPAUP

La commune d'Aubeterre-sur-Dronne est dotée d'une ZPPAUP créée le 19 mai 2008, qui doit se transformer en AVAP décidé par délibération du conseil municipal 2015, en application de la loi. L'A.V.A.P. a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental identifié en partie lors de la mise en place de la Z.P.P.A.U.P.

1.5 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de Région qui statue.

1.6 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ADAPTATIONS NÉCESSAIRES

Des adaptations aux prescriptions pourront être admises ou imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité d'un projet et de son environnement notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique, technique.

En particulier, des adaptations nécessaires et prescriptions supplémentaires pourront être apportées dans le cas d'ouvrages publics exceptionnels par leur usage et/ou leur rôle symbolique dans la Ville ou dans le cas de projets d'ensemble portant sur un îlot, ou une partie significative d'un îlot.

1.7 INVENTAIRE PATRIMONIAL DE L'AVAP

Les éléments de patrimoine de la commune sont identifiés ainsi :

1.7.1 Patrimoines protégés indépendamment de l'AVAP

Monuments Historiques

- EDIFICES PROTEGES au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
 - édifices classés au titre des monuments historiques : l'église Saint-Jacques (portail classé par liste de 1862), l'église souterraine monolithe Saint-Jean (classée par arrêté du 3 septembre 1912).
 - édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH) : le château (les façades et toitures de la poterne et du logis attenant, la chapelle Renaissance, les vestiges de l'enceinte Est et de la tour Saint-Jean inscrits par arrêté du 1er mars 1973), le couvent des Minimes (inscrit par arrêté du 29 août 1991).

Sites

- SITES (sites protégés au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement)
 - sites classés : terrasse et jardin des Clarisses (classé par arrêté du 8 décembre 1942), le château et ses abords (classé par arrêté du 8 décembre

1942), la place Barbecane (classé par arrêté du 16 mars 1943)

- sites inscrits : les écluses de la Dronne (inscrit le 3 mars 1943. La servitude est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.
- VALLEE DE LA DRONNE fait partie du réseau Natura 2000 (site d'intérêt communautaire). La Dronne qui coule au pied de l'éperon où se sont construits château, églises et couvents, constitue un biotope relevant des dispositions de la directive habitat et du code de l'environnement.
- ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique et floristique, ainsi qu'une carte des zones inondables concernent le site de la vallée de la Dronne.

Patrimoine archéologique

- PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE : une carte établie par le Service Régional de l'Archéologie mentionne les zones archéologiques sensibles (arrêté préfectoral du 18/10/2004 n°04,16,159/425).

1.7.2 Les patrimoines d'Aubeterre-sur-Dronne repérés et protégés par l'AVAP

Les éléments du patrimoine de la commune identifiés lors de la phase de diagnostic sont repérés sur fond de plan cadastral. Ces éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'AVAP et concernent :

Le Patrimoine Bâti

Les édifices identifiés sont : - les édifices de caractère, antérieurs au XXe siècle avec les édifices religieux et bâtiments institutionnels et les maisons nobles - Les maisons anciennes classées selon les périodes historiques en typologies distinctes- les éléments d'architecture remarquable tels que les terrasses et galeries, les habitas et abris troglodytes, les vitrines et devantures commerciales etc..

Les protections porteront sur les : - Bâti remarquable - Patrimoine Bâti intéressant

Le Patrimoine Paysager

Les patrimoines identifiés sont : - Sites et monuments naturels classés - Jardins et espaces verts zone non bâtie à préserver- Falaises, fortifications, murs de soutènement - Portail, porte cochère, murs et murets, clôtures à conserver, puits, emmarchements.- Fossés ou cheminements intéressants à protéger- Espace planté arboré (zone boisée à préserver). Arbres (alignements, isolés, ripisylve)

Les protections porteront sur les éléments repérés.

1.8 PERIMETRE ET SECTEURS DE L'AVAP

La CLAVAP a décidé de conserver **la totalité du territoire de la commune comme périmètre de l'AVAP**, reprenant l'aire de l'ancienne ZPPAUP. A l'intérieur des limites de l'AVAP, sont définis deux **secteurs** qui font l'objet de prescriptions particulières, le village centre (ZC) et la périphérie ou zone d'approche (ZA).

Les sites classés, situés dans le périmètre de l'AVAP ne sont pas soumis à sa réglementation.

1.9 ORIENTATIONS ET PRINCIPES DU REGLEMENT

1.9.1 Orientations

La commune a adopté une politique de mise en valeur de ses patrimoines par la création d'une ZPPAUP, valant projet urbain global de la commune, en l'absence de document d'urbanisme spécifique. La problématique de la ville d'Aubeterre-sur-Dronne, porte sur l'habitat, du fait des logements vacants, et sur la prise en compte du patrimoine par ses habitants. L'AVAP doit continuer cette politique et favoriser les objectifs de développement durable imposés par la loi sur l'environnement. En particulier,

- poursuivre et rendre cohérentes les politiques patrimoniales déjà engagées,
- rendre plus accessible et plus transparente la transcription réglementaire de ces politiques,
- favoriser la mise en place d'outils opérationnels d'intervention qualitative sur les patrimoines,
- mesurer les enjeux paysagers, protéger et requalifier les parties du territoire communal significatives au plan patrimonial.
- continuer de faire partager les qualités patrimoniales originales d'Aubeterre-sur-Dronne (typologie architecturale et paysages) aux habitants permanents et aux visiteurs.
- enfin, définir les possibilités d'appliquer les principes liés au développement durable, en fonction de la spécificité des lieux; en particulier pour atteindre les objectifs environnementaux, afin d'utiliser des énergies renouvelables et de réaliser des économies d'énergie.

1.9.1.1 Principes du règlement

Le règlement s'applique sur les patrimoines existants, c'est-à-dire autant les édifices que les espaces.

Le règlement s'applique aussi pour le bâti non patrimonial et les projets de constructions neuves en favorisant les principes de développement durable, en compatibilité avec le patrimoine d'Aubeterre-sur-Dronne.

La structure du règlement comprend quatre chapitres de protections, les trois premiers pour les édifices et le quatrième pour les espaces extérieurs.

Le règlement fait l'objet de prescriptions plus contraignantes pour le centre ZC qu'en périphérie ZA surtout pour les constructions.

Des cartes d'inventaire patrimonial viennent en soutien informatif pour les cartes des mesures de protection. Il est conseillé de se référer à la carte des patrimoines repérés et leurs descriptions pour connaître les caractéristiques patrimoniales tant architecturales que paysagères et environnementales .

1.10 LES ORIENTATIONS ET PROJETS DANS LE CADRE DE L'AVAP

1.10.1 Projets espaces publics et espaces extérieurs privés visibles du public

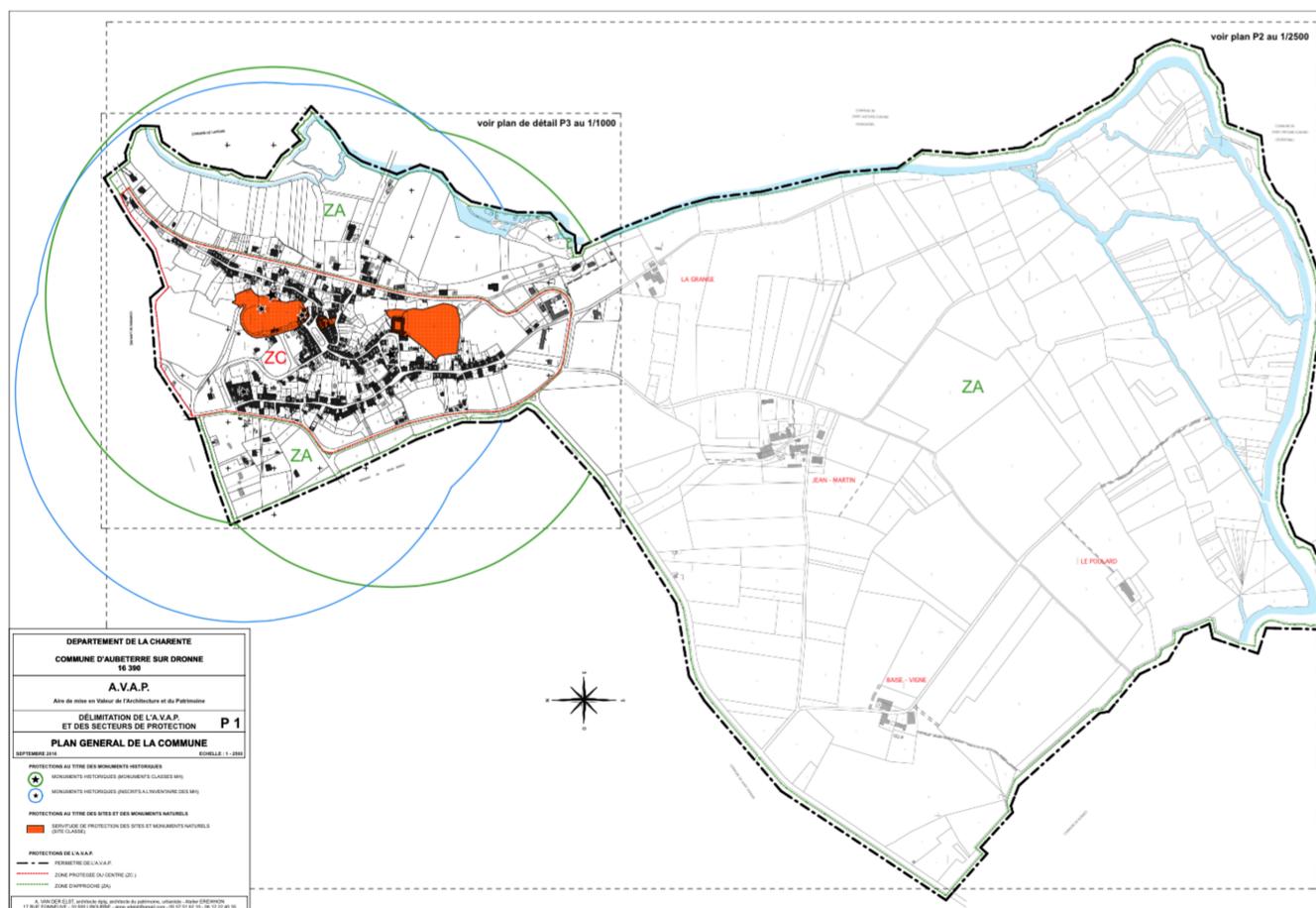
- Cheminements à aménager en sécurité avec signalétique complémentaire, depuis le stationnement, situé près du cimetière, jusqu'au chemin des douves.
- Entretien des arbres en particulier les chênes bordant les voies
- Limiter les plantations de résineux
- Velum à définir dans les espaces privés et publics
- Square « point de vue », créé sous la mandature de M .Fallot à aménager,
- Mise en sécurité du parvis de l'église Saint-Jacques, luminaires encastrés à remplacer, limiter l'accès sur le mur de soubassement portail ouest côté gauche
- Statuaires en bois à entretenir
- Prescriptions sur les concessionnaires d'électricité, en particulier, et téléphone, pour éviter l'installation de goulottes PVC qui enlaidissent toutes les façades.

1.10.2 Edifices, politique incitative pour la réhabilitation du bâti existant.

- Constructions peu habitées ou vacantes à réhabiliter. Projet d'habitat à soutenir par incitation financière ou autre.
- Enduits ou parements dégradés à reprendre de façon exemplaire, par incitation financière ou autre.

2-PRESENTATION du PERIMETRE de L'AIRE et des SECTEURS - DOSSIER GRAPHIQUE

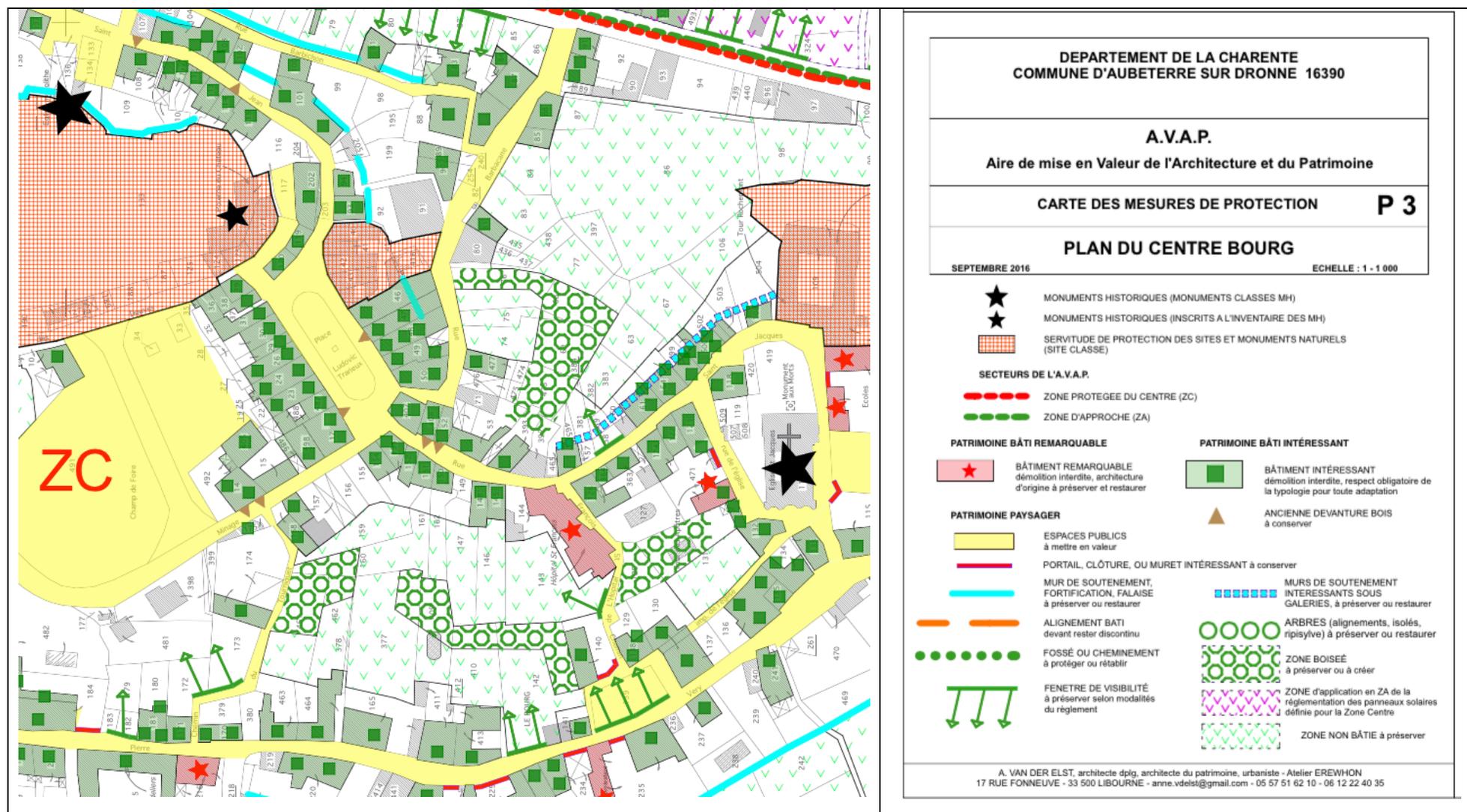
Le périmètre de l'AVAP concerne la totalité du territoire de la commune.



L'aire de l'AVAP comporte deux secteurs, le centre (ZC) et la périphérie ou zone d'approche - (ZA).

Le dossier comprend trois cartes : P1 pour le plan général de la commune (échelle 1/2500), avec le périmètre de l'AVAP et les secteurs.

P2 et P3 pour les cartes de protection, le plan général P2 (échelle 1/2500), le zoom sur le centre P3 (échelle 1/1000).



Extrait carte des protections et légende

2-1. ZONE CENTRE (ZC) - LE VILLAGE D'AUBETERRE

Ce secteur correspond au centre bourg de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne et ses abords.

C'est un ensemble urbain homogène qui regroupe la majorité des bâtiments anciens de la commune, des origines de la ville jusqu'au XXe siècle. Il se doit d'être protégé en tant que tel. Le bâti y est très dense. Il est implanté selon le cas, sur des parcelles relativement étroites, et souvent profondes, ou sur des parcelles plus vastes pour les édifices les plus remarquables. On y trouve des maisons de ville mitoyennes et à l'alignement de la rue, ou des demeures plus vastes en retrait avec jardin.

Architectures élaborées ou simples se déclinent différemment en fonction du relief. Les enjeux de protection diffèrent selon le cas.

Les quartiers identifiés sont :

- La Ville haute, les Minimes, les Clarisses, l'église Saint Jacques, les écoles ;
- Le Château et les remparts ;
- La Ville basse, l'église Saint Jean et la route départementale.

2-2. ZONE D'APPROCHE (ZA) Hameaux- Paysages agricoles et naturels

Les espaces périphériques du centre bourg d'Aubeterre-sur-Dronne sont appelés zones d'approches **ZA**. Ce sont les lieux privilégiés de découverte des grands paysages de la commune aux caractéristiques différentes.

Ils comprennent :

- des zones d'habitat récent.
- des hameaux anciens.
- les espaces naturels de la rivière de la Dronne, espaces qui sont à vocation touristique et / ou agricoles.

Les espaces bâtis récents en périphérie du village

Des secteurs d'habitat et d'activités se sont développés, au cours du 20ème siècle. Le long des routes départementales qui contournent et desservent le bourg, et sur les hauteurs pour un habitat résidentiel profitant des beaux points de vue sur le paysage.

- Le type d'habitat pavillonnaire s'est bâti sur les hauteurs, au Nord-Ouest de la commune une petite enclave « années 60 » ; au Sud-Est, des constructions éparses surplombent la rivière. A l'Est, au pied de la falaise, le bâti longe la route départementale RD17 de Laprade.
- Les constructions liées aux activités de loisirs s'égrènent près de la Dronne sur la route départementale RD2 de Saint Antoine de Cumond.

Dans ces secteurs d'habitat récent de la périphérie, les constructions neuves et les extensions sont possibles selon un règlement spécifique.

Les hameaux anciens

Les hameaux sont tous implantés dans la campagne proche de la rivière, au Sud du village. Leur évolution diffère selon le cas :

- Le hameau Jean Martin subit une pression foncière importante ;
- Le hameau de La Grange a conservé son authenticité ;
- Le hameau de Baise-Vigne a été très modifié ;
- Le hameau du Poulard, est réduit à une seule bâtisse isolée dans la campagne.

Les hameaux sont des secteurs d'habitat ancien, où les extensions sont possibles selon le même règlement que le centre bour

La rivière de la Dronne, espace naturel et à vocation touristique, espaces agricoles

- Dans la zone naturelle humide de la rivière de la Dronne, les terres sont inondables et peu constructibles. C'est un secteur à vocation touristique qui forme un espace majeur de découverte du bourg. Les constructions servent pour l'habitat et les services.
- La campagne environnante en partie Sud de la commune reste un territoire à vocation agricole et /ou naturelle.
- Les abords de la rivière de la Dronne se caractérisent par des prairies humides et la ripisylve, ainsi que un des bocages avec des arbres suivant les ruisseaux affluents de la rivière.

3- PRESENTATION DU REGLEMENT – PRESCRIPTIONS ECRITES

Objectifs généraux de protection

- Protéger la structure urbaine et historique du village et des hameaux,
- Protéger leur qualité architecturale, par des outils de gestion et de mise en valeur adaptés au bâti existant en mutation.
- Permettre leur évolution, par l'extension mesurée des constructions existantes et l'intégration des obligations environnementales en exigeant une architecture de qualité exprimant une création actuelle et/ou s'inspirant de l'architecture traditionnelle.
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics et les éléments remarquables des paysages,
- Préserver et restaurer l'environnement du site, tant agricole que naturel (relief et rivière).

Principes à respecter pour les aménagements

Afin de répondre aux caractéristiques des secteurs et aux objectifs de protection, chaque projet d'aménagement, bâti ou non bâti, devra présenter, (voir Code du

patrimoine, Régime des travaux dans une aire, Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 - art. 1),

- La composition de l'aménagement devra être compatible avec le secteur concerné; en présentant les illustrations d'ensemble et l'insertion dans le paysage urbain.
- Les moyens adoptés pour répondre aux objectifs de protection et de mise en valeur voulus par l'AVAP; à savoir, plantations envisagées et traitement des espaces, matériaux employés et techniques de mise en œuvre.
- Pour toute déclaration préalable ou permis de construire, Il est demandé un projet détaillé et précis des travaux envisagés et photos d'état des lieux avant travaux bien repérées en complément du dossier.

Les chapitres du règlement

Le règlement est réparti en quatre chapitres.

L'ensemble des règles urbaines et règles architecturales est traité pour les édifices dans les trois premiers chapitres.

L'ensemble des règles paysagères et environnementales pour les espaces extérieurs est traité dans le quatrième chapitre.

Chapitre 1 : Bâti protégé **BP** pour tous les secteurs **ZC-ZA**

Cela concerne les édifices existants protégés et repérés sur les cartes de protection P2 et P3 :

- Bâti remarquable : modification interdite sauf pour restaurer l'état d'origine.
- Bâti intéressant : modification possible à condition de respecter les principes de la typologie.

Chapitre 2 : Bâti non protégé et constructions neuves **BNP** pour le centre **ZC**

Les prescriptions sont adaptées pour des projets dans le centre urbain protégé.

Chapitre 3: Bâti non protégé et constructions neuves **BNP** pour la zone d'approche **ZA**

Les prescriptions sont plus souples en périphérie que pour le centre ZC.

Un sous-secteur est créé où s'appliquera la même réglementation qu'en ZC pour les panneaux solaires. Il est situé entre le centre et la rivière, espace sensible, car offrant des points de vue importants par rapport au village.

Chapitre 4: Espaces Non Bâti **ENB** pour tous les secteurs **ZC-ZA**

Le règlement porte sur les espaces publics et privés faisant partie intégrante de la trame urbaine, ainsi que sur les patrimoines naturels, agricoles et environnementaux, formant les paysages.

- o Espaces publics remarquables
- o Alignements d'arbres et Arbres isolés à conserver
- o Autres espaces libres, plantations, vues lointaines et vues proches.

CORPS DU REGLEMENT

Chapitre 1

BATI PROTÉGÉ et EXTENSIONS (TOUTES ZONES)

Ce chapitre concerne les édifices protégés et leurs extensions – repérés sur les cartes des mesures de protection comme Bâti remarquable et Bâti intéressant, situés dans les secteurs de l'AVAP, zone centre (ZC) et zone d'approche (ZA).

Prescriptions concernant un bâtiment protégé

- Leur démolition est interdite.
- Dans le cadre de travaux sur un bâtiment protégé, des modifications pourront être imposées, visant une remise en l'état d'origine.

Dans tous les cas, se reporter à la carte d'inventaire des typologies et descriptions dans le rapport de présentation, avec notices et cartes. Des exemples du bâti existant à Aubeterre-sur-Dronne y sont décrits pour les types d'édifice ou certains cas particuliers.

1.1 REGLES URBAINES

Vérifier sur le plan de protection et sa légende si une extension ou une construction nouvelle sont envisageables.

Dans tous les cas, le projet devra s'intégrer dans l'organisation urbaine et mettre en valeur les perspectives remarquables urbaines et paysagères.

1.1-1. IMPLANTATION DES EXTENSIONS ET ANNEXES

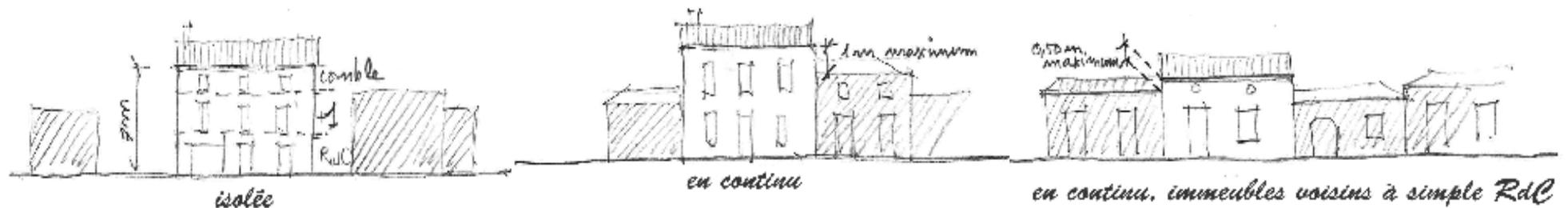
- Toute création d'annexe ou adjonction à un bâtiment existant devra respecter les règles de la typologie du bâtiment principal.
- La carte des mesures de protection définit des fenêtres de visibilité depuis l'espace public pour préserver certains points de vue sur le paysage. Dans ces fenêtres de visibilité à préserver, les obstacles visuels (constructions et plantations) sont interdits dans une distance de 15 mètres depuis l'espace public.
- Reprendre et respecter l'implantation du bâti existant voisin, alignement sur voie ou espace public, ou en retrait. Si la construction principale est en retrait, l'alignement sur la rue sera repris par une clôture implantée en continuité de la clôture principale existante ou voisine.

1.1-2. RYTHME BATI DES EXTENSIONS ET ANNEXES

Certaines discontinuités doivent être respectées : se référer à la carte de protection (zone non bâtie, à préserver - fenêtre de visibilité, à préserver - zone boisée, à préserver ou à créer).

1.1-3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La surélévation d'immeuble existant est interdite sur le patrimoine bâti remarquable.
- Sur les autres patrimoines protégés (patrimoine bâti intéressant), la surélévation de la construction est autorisée dans la limite absolue d'un étage. S'il existe des constructions sur les parcelles voisines, la nouvelle hauteur de façade sur rue ne devra pas dépasser celle des façades attenantes de plus d'un mètre; dans le cas où les façades attenantes sur rue sont de simples rez-de-chaussée le dépassement est limité à 0,50m.



1.2 REGLES ARCHITECTURALES

1.2-1 COMPOSITION ARCHITECTURALE

- Les travaux d'entretien ou d'amélioration des immeubles protégés devront conserver ou restituer la composition architecturale, espacement des travées, les modénatures et moulurations, les proportions des baies correspondant aux baies de la typologie d'origine.
- Ou se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Création de baies**

Respect des alignements verticaux et du rythme des travées existantes, reprise des moulures d'encadrement comme les existantes s'il y a lieu.

- **Rehausse de façade**

La partie rehaussée devra être :

- soit en maçonnerie de pierre identique à la maçonnerie d'origine de l'immeuble rehaussé ; être couronnée d'une corniche et suivre les prescriptions concernant les murs. En l'absence de corniche existante, faire un cordon de séparation avec l'étage créé. Les baies de l'étage seront axées sur les travées existantes et plus petites que celles des niveaux inférieurs.
- soit en étage attique sur poteaux bois ou métal, en suivant les principes de conception architecturale de l'édifice à rehausser.

1.2-2 MURS – MACONNERIES ANCIENNES

- **Pierre de taille**

- **Cas général, pierre de taille**

- Toute intervention sur une façade existante en pierres de taille devra préserver ou remettre en état le parement en pierre et respecter l'appareillage de la pierre. Les moulures et décors des façades seront préservés et restaurés le cas échéant.
- Le nettoyage des façades en pierres sera réalisé sans produit chimique, en respectant le calcin protecteur, par micro-gommage (à faible pression : 3 bars maxi) ou le lavage à l'eau avec une brosse de chiendent. Nettoyer la pierre ne doit pas l'abimer : le sablage, nettoyage haute pression, nettoyants chimiques, sont interdits. Ces techniques rendent les maçonneries poreuses et fragiles.
- réparer la pierre plutôt que la changer radicalement : les parties peu abîmées doivent être conservées car elles témoignent du temps ; lorsque les pierres sont trop fissurées ou brisées, il faut les remplacer par refouillement ou bouchon incrusté dans la pierre saine (celui-ci doit être un cube suffisamment gros, 80 mm d'épaisseur minimum).
- Les pierres remplacées doivent être de qualité identique aux bonnes pierres existantes conservées ; dans tous les cas, la pierre massive neuve sera de même nature et de même aspect que celle d'origine. Les plaquages sont exclus.
- Les joints seront réalisés à la chaux grasse, de teinte claire : fins et affleurant le nu pour les murs en pierre de taille ; beurrés ou enduit à pierres vues pour les murs en moellons.
- Seuls les joints au ciment sont à retirer. Ne pas rouvrir les joints dans les autres cas.

- **Cas particuliers**

- Pour les édifices présentant des appareils décoratifs particuliers, ces décors seront conservés et restaurés.
- Les badigeons de couleur à la chaux sont autorisés sur présentation d'un témoin ancien et/ou un échantillon.

Maçonnerie enduite

- Les enduits anciens seront conservés dans la mesure du possible; la teinte et l'aspect des enduits nouveaux mis en œuvre devront se rapprocher au maximum d'exemples anciens existants à Aubeterre-sur-Dronne, sur le même type de bâtiment (indiquer un témoin en référence), ou respecter la palette communale.
 - o **Cas général, mur enduit sur pierre**
- Les murs en moellons de pierre doivent être enduits. Un enduit « à pierre vue » (laissant légèrement affleurer les moellons) est autorisé pour les annexes, les constructions rurales, et les murs de clôture.
- L'usage du ciment, dont le caractère imperméable porte atteinte à l'intégrité du support et entraîne des dégradations lourdes sur maçonnerie de moellons et pierres, est prohibé. Le principe est de décrouter les maçonneries de ce ciment et de refaire un enduit à la chaux pour respecter les échanges hygrothermiques.
- Toute réalisation d'enduit sur mur de moellons sera à base de chaux naturelle et de sable, sans colorant.
- Les enduits prêts à l'emploi sont interdits.
- Les enduits seront réalisés au même nu que les éléments de chaînage ou d'encadrement de baies en pierres de taille.
- Leur finition sera de type lissé, taloché ou brossé.
- Les enduits seront réalisés en retrait du nu des éléments de chaînage ou d'encadrement des baies en pierres de taille, lorsque l'édifice d'origine est prévu ainsi (au cours du XIXe siècle). Les photos témoin de ce dispositif devront être jointes à la demande d'autorisation pour exemple.
- Les encadrements de baies et les chaînes d'angles des maçonneries en pierre ne doivent pas être enduits, ni peints.
 - Pour les extensions, les chaînages et encadrements de baies sont à réaliser en pierre et au nu du mur, sauf si le bâtiment principal existant (type d'origine) comporte déjà un relief particulier qui pourra être repris. De même pour les appuis de baies. Les baguettes d'angles sont interdites.
- o **Cas particuliers**
 - **Extensions en briques creuses ou parpaings**
- Les enduits prêts à l'emploi sont autorisés, s'ils respectent la palette communale et le type de finition correspondant au bâti principal. Les finitions seront lissées, brossées, ou talochées.
 - **Décors de façades particuliers**
- Pour des raisons décoratives, les édifices anciens présentent parfois des parties maçonnées en moellons de pierres apparentes, ainsi que des remplissages en briques apparentes. Dans ces cas particuliers, le principe d'origine sera conservé.

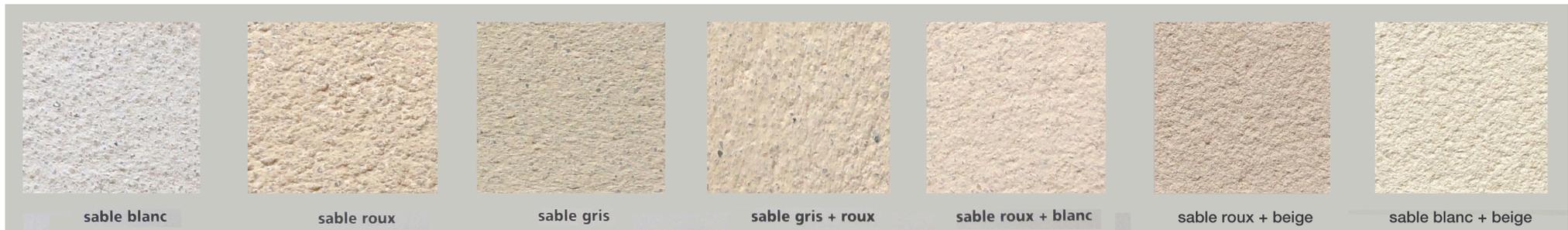
- **Badigeon de couleur à la chaux**

- Les badigeons de couleur à la chaux sont autorisés ; ils doivent respecter la palette communale, ou se conformer aux éventuelles traces de décor existant (sur présentation d'un témoin ancien).

- **Briques apparentes:**

- Toute intervention sur une façade existante en briques pleines apparentes devra préserver ou remettre en état les briques. Les briques ne devront jamais être peintes, seul un badigeon est autorisé.
- Le nettoyage ou le ravalement sera réalisé sans produit chimique. Les joints seront réalisés de teinte claire (blancs, blanc crème, ocrés ou rosés).

Palettes communales pour les maçonneries :



Tons de badigeons et peintures minérales (réf. RDS)



<http://allral.com/design>

1.2-3 COUVERTURE ET EMERGENCES (toiture, recueil eaux pluviales, cheminées, autres),

La volumétrie, le matériau de couverture seront identiques à celui de la construction initiale; retrouver le matériau d'origine, si celui-ci a été modifié préalablement en respectant la typologie.

- **Forme des couvertures - versants et pentes**

- **Façade sur rue et/ou bâtiment principal**

Nombre de versants, conforme à l'état d'origine.

Pentes comprise entre 24% et 40% pour les tuiles creuses et supérieure à 40% pour les couvertures en tuiles plates ou ardoises. Obligation de coyaux pour les couvertures de type traditionnel à forte pente.

- **Partie arrière et/ou annexes - Extensions**

Possibilité de toiture à une pente pour les extensions arrière en limite séparative.

Pour les toits existants en pavillon: le nombre de versants sera conforme à l'état d'origine.

Matériaux de couverture**Couvertures en tuiles creuses¹ et tuiles plates**

Les tuiles plates seront en terre cuite de teinte rose ou vieillie ; les tuiles creuses seront en terre cuite courbes à talon posées sur liteaux pour les courants et tuiles creuses en recouvrement (neuves de ton vieilli ou de réemploi) ; teintes mélangées. Les pentes des toitures seront conformes à l'état d'origine. Les ruptures de pente des coyaux (s'il y a lieu) doivent être respectées. Les faîtages et arêtières seront réalisés au mortier de chaux naturelle et sable local. Les abouts de tuiles canal, seront conservés ou remplacés par des éléments à l'identique. Par exemple, les abouts de type « nez de cochon ».

Couvertures en tuiles mécaniques

Pour les types « Maisons de ville du XIX^{ème} s. -Villas et maisons fin XIX^{ème} s. 1^{ère} moitié du XX^{ème} s. », la couverture est parfois en tuiles mécaniques de Marseille dès l'origine, à motif losangé. Dans ce cas, la couverture sera conservée dans le matériau d'origine, et les éléments décoratifs tels que faîtages, bardelis, égouts en terre cuite etc., seront conservés ou remplacés par des éléments à l'identique.

Couverture en ardoises

Seules les ardoises naturelles sont autorisées ; les shingles ou matériaux imitant l'ardoise sont interdits. La pente de la toiture sera conforme à l'état d'origine . Les faîtages et arêtières seront réalisés de préférence en ardoises, éventuellement en zinc.

Détails de couverture**détails traditionnels de couverture, débord de toiture, génoises, épis de faîtages, girouettes, traitement des arêtes.**

- les éléments décoratifs sont en zinc; cela concerne les faîtages, épis de faîtage surmontés de girouettes, chéneaux et rives décoratives. Ces éléments doivent être conservés ou remplacés par des éléments à l'identique.
- **Lucarnes**
- Les lucarnes (fenêtres de toit verticales) devront respecter les modèles traditionnels et être axées avec les baies des niveaux inférieurs.
- **Fenêtres de toit – verrières en couverture**
- Une seule fenêtre de toit est autorisée par versant de 100 m² minimum. Elle doit être en fonte d'aluminium noir et bien intégrée au plan de couverture. - Les dimensions seront de 58cmx78 cm au plus, la grande longueur dans le sens de la pente. Le châssis devra être encastré dans l'épaisseur du toit. Le modèle sera de type tabatière avec meneau central extérieur. Les volets roulants extérieurs sont interdits.
- Les verrières sont interdites sur toutes les couvertures du bâti remarquable protégé.
- Une verrière en couverture est autorisée dans les autres cas, en partie arrière, sous réserve de faire partie d'un projet d'ensemble adapté à la composition architecturale de la façade, proportion, rythme, trame.
- Les fenêtres de toit seront axées sur les ouvertures des façades.

¹ Tuile creuse traditionnelle ou tige de botte

- **ouvrages de recueil des eaux pluviales**

- Les chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales, seront en zinc ou en cuivre.
- Les descentes des eaux pluviales seront placées le long de la limite séparative, mais sans masquer et sans endommager les éléments décoratifs de la façade tels: pilastres, chapiteaux etc.,
- Les dauphins de protection en fonte sont obligatoires pour les descentes débordant sur l'espace public, sur une hauteur de 1m minimum.
- Le PVC, l'aluminium, le zinc peints sont interdits.
- Les bandeaux (PVC ou matériau composite) en abouts de chevrons sont interdits.

- **souches de cheminées - émergences**

- **cheminées**

- **cheminées existantes**

Les souches de cheminées, en pierres ou en briques présentant un intérêt architectural, seront conservées ou réalisées à l'identique des cheminées existantes dans l'état originel du bâtiment concerné.

- **cas particuliers**

Pour les types « Maisons de ville du XIX^{ème} s. - Villas et maisons fin XIX^{ème} s. 1^{ère} moitié du XX^{ème} s. », les souches de cheminées existantes support de motifs décoratifs (éléments de terre cuite vernissée, sculptures couronnement, etc.), seront conservées et/ou restaurées lors des travaux d'amélioration.

- **créations de cheminées:**

Les souches de cheminées seront réalisées en pierre appareillée ou maçonnerie enduite. De format rectangulaire et de proportion 1 sur 2, avec une section de 70cm de longueur minimum, ou dont la section sera conforme aux sections des cheminées existantes d'origine. Le couronnement et dalle protège pluie seront en pierre, en terre cuite ou tuiles creuses scellées au mortier de chaux grasse.

- **tourelles d'extraction**

Les tourelles d'extraction visibles depuis l'espace public sont interdites. Elles devront être intégrées dans un caisson ou tout autre élément à intégrer dans le projet architectural pour les masquer.

- **antennes diverses et antennes satellite**

Les antennes satellite de tous types, antennes radio et autres antennes sont interdites, si elles sont visibles depuis l'espace public ou en visibilité d'un édifice protégé.

En cas d'impossibilité attestée, seul, le modèle d'antenne satellite de format rectangulaire et de petite dimension est autorisé.

- **nouvelles technologies**

- Les tuiles photo voltaïques, panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques, sont interdits sur toutes les couvertures du bâti remarquable.

- Les panneaux solaires ou autre système pour utiliser l'énergie solaire sont autorisés dans les autres cas, en partie arrière et seront encastrés dans la couverture. Les panneaux solaires pourront aussi être implantés dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé). Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.
- Les unités d'échange thermique, climatiseurs, pompes à chaleur etc., ne devront pas être visibles depuis l'espace public, et feront partie d'un projet d'ensemble l'intégrant dans la couverture ou en façade, ou dans l'espace privé ou dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé).
- Les éoliennes domestiques sont interdites.
- Les évacuations des gaz brûlés des chaudières par système à ventouses en façade sont interdits et devront sortir en toiture par des conduits dédiés (tuile à douille ou souche de cheminée).

1.2-4 MENUISERIES EXTERIEURES

• Menuiseries existantes

- **Les menuiseries existantes**, lorsqu'elles sont d'origine et de qualité (bâtiments protégés), sont à restaurer, ou doivent être refaites à l'identique. Réalisées en bois, matériau qui permet les reprises, les parties les plus exposées au ruissellement et souvent les plus abîmées comme les bas de porte et jets d'eau seront refaits s'ils sont trop abîmés. Les pièces de bois seront aboutées et assemblées par enture.
- **Les éléments de serrurerie ou de ferronnerie**, des menuiseries accompagnant l'architecture des baies, tels que cloutage, heurtoir, grilles, éléments d'arrêt, grattoirs, etc. seront conservés et restaurés.

• Menuiseries neuves

- Les menuiseries neuves (fenêtres, portes, volets) seront en bois peint dans les couleurs traditionnelles (gris clair, bleu-gris, vert clair ou foncé, blanc cassé, etc., selon la palette communale, pour les boiseries de fenêtres et de contrevents).

▪ Fenêtres

- Les croisées seront en bois, et respecteront les proportions et les divisions traditionnelles par petits bois, extérieurs au vitrage.
- Les croisées seront posées en fond de feuillure des maçonneries, les cadres de rénovation ne sont pas autorisés.
- Double vitrage : pour des fenêtres à double vitrage, le feuillard ne sera pas d'aspect métallique mais de teinte noire ou grise, ou de la couleur de la menuiserie. Le verre isolant est aussi une alternative possible au double vitrage.

▪ Portes d'entrée

- Les portes d'entrée seront en bois massif et respecteront les proportions et panneautages traditionnels. *Le modèle le plus fréquent est avec imposte vitrée protégée par une grille en fer forgé et porte à deux battants massifs à panneaux ou à larges lames verticales ou horizontales selon le cas, joints non marqués*. Lorsque le modèle d'origine existe encore, il convient de le restaurer ou le réaliser à l'identique.

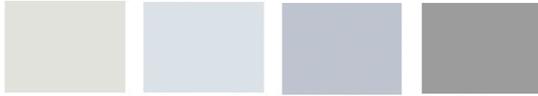
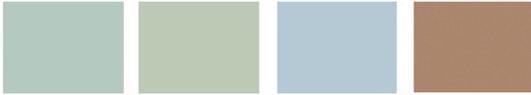
▪ **Volets - Contrevents**

- Les volets ou contrevents seront en bois massif, lames verticales à joints plats, ferrements par pentures en fer forgé peint comme le contrevent. Les lames sont jointives, à clef et emboîtures, sans écharpe diagonale (une traverse horizontale est autorisée). Les volets sont battants ou repliables en deux fois sur le tableau de la baie.
- Les persiennes en bois sont admises pour les typologies qui en comportent. Les persiennes en bois existantes seront conservées ou remplacées à l'identique.
- Les volets roulants sont interdits.

▪ **Portes de grange, portes de garage et portes cochères.**

- Les portes de grange, portes de garage et portes cochères doivent s'intégrer dans la typologie du bâtiment. Ils sont posés en fond de feuillure des maçonneries.
- Les portes seront en bois massif à lames verticales à joints plats, ferrements par pentures en métal peint comme les battants.
- Les portes en PVC, métal (fer et aluminium) sectionnelles et portes coulissantes, basculant ou de type volet roulant sont interdits. Les oculi sont interdits.

Palette communale menuiseries :

<p><i>Tons de peintures pour les fenêtres et volets (réf. RDS)</i></p>	<p><i>Tons de peintures pour les portes (réf. RDS)</i></p>
	
<p>000 90 00 280 90 05 260 80 05 000 65 00</p>	<p>000 65 00 030 50 30 030 40 40 050 40 30 075 30 10</p>
	
<p>170 80 10 140 80 10 230 80 10 050 60 20</p>	<p>000 90 00 085 70 30 060 40 30 060 40 05 260 80 05</p>
 <p>blanc cassé</p>	
<p>http://allral.com/design</p>	<p>http://allral.com/design</p>

1.2-5 GALERIES, BALCONS, GARDE-CORPS, MARQUISES

▪ Galeries

Les galeries en bois sont une spécificité et une richesse de l'architecture traditionnelle d'Aubeterre-sur-Dronne. Il est donc nécessaire de les restaurer en respectant la typologie traditionnelle.

- Les créations ou restitutions de galeries doivent être réalisées en bois peint (selon palette communale); et couvertes par la prolongation du toit du bâtiment. Les poteaux doivent avoir des contrefiches et être répartis régulièrement, pour former des travées d'une largeur inférieure ou égale à 3,5m. Les garde-corps des galeries seront en bois peint de même couleur que la charpente des galeries.

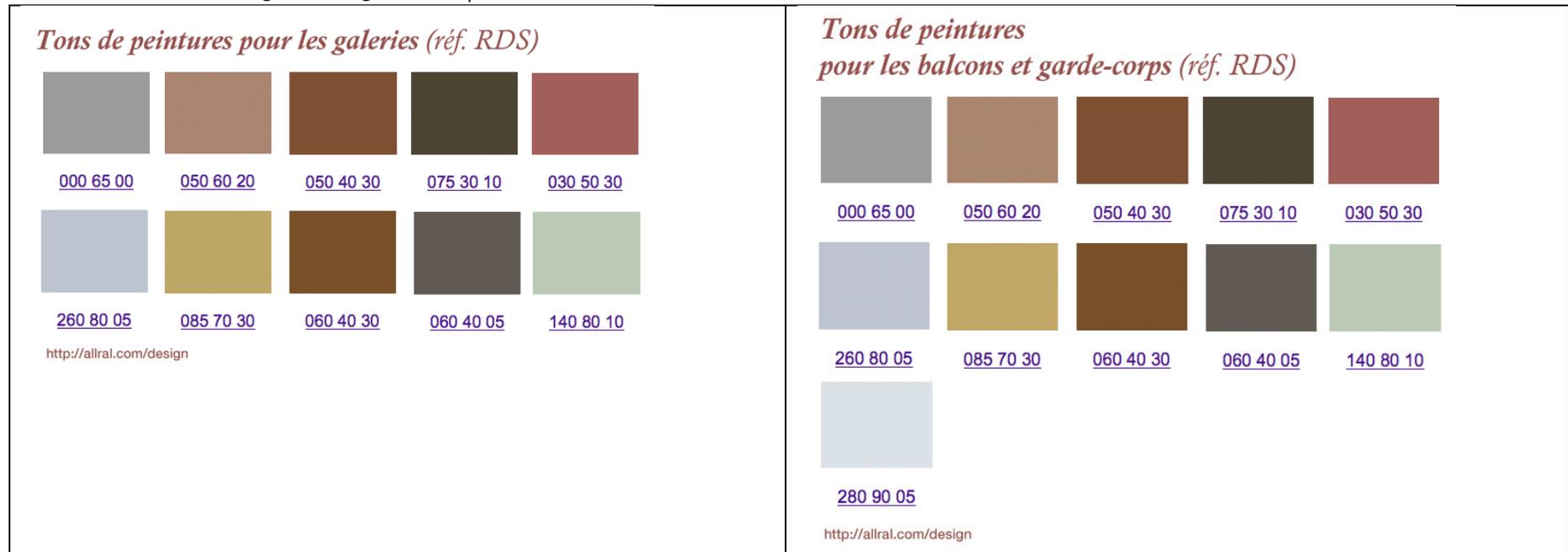
▪ Balcons

- Les balcons existants lorsqu'ils sont d'origine (bâtiments fin XVIIIème et XIXème siècles), seront conservés ou restaurés à l'identique.
- Pour les balcons créés ou remplacés, le modèle d'origine correspondant au bâtiment devra être respecté.

▪ Garde-corps

- Les garde-corps existants lorsqu'ils sont d'origine et de qualité, seront conservés ou restaurés à l'identique.
- Pour les garde-corps créés ou remplacés, le modèle d'origine correspondant au bâtiment devra être respecté.
- Les garde-corps seront peints (voir palette communale).

Palettes communales galeries, garde-corps et balcons :



1.2-6 MARQUISES

- Pour la restauration des marquises existantes, seul le verre est autorisé.
- L'ossature métallique sera peinte (teintes selon la palette communale). L'aluminium est interdit.

1.2-7 COFFRETS pour réseaux type EDF-GDF – BOITES AUX LETTRES

- Les coffrets seront encastrés dans la maçonnerie avec une porte de type volet en bois peint ou plaquée pierre.
 - Les boîtes aux lettres seront intégrées et non saillantes sur la rue.
- Egalement, les coffrets et boîtes ne devront pas altérer la modénature et les décors de l'édifice: encadrement des baies (chambranle, allèges), bandeaux, moulures, etc.

1.2-8 DEVANTURES et VITRINES



vitrine en feuillure

devanture en applique

*respect de l'ordonnancement architectural des travées
entrées distinctes pour les logements*

- Deux cas de devantures sont présents dans la typologie : la devanture en bois en applique, et la vitrine en feuillure dans la maçonnerie.
- Certaines vitrines et devantures sont spécifiquement protégées (voir carte de protection) ; sur ces devantures et vitrines, les travaux de restauration doivent respecter le modèle ancien, ou appliquer les prescriptions ci-dessous, en fonction de leur typologie.
- Les créations de vitrine et devantures nouvelles doivent respecter les prescriptions ci-dessous.
- Dans tous les cas, un accès indépendant pour le logement doit être maintenu ou créé, et intégré dans la composition architecturale.

Tons de peintures pour les devantures commerciales (réf. RDS)



<http://allral.com/design>

Prescriptions pour les devantures en applique:

- La devanture en applique peut reprendre le principe d'une devanture en bois traditionnelle du XIXème siècle, dont les exemples sont nombreux à Aubeterre-sur-Dronne. Obligatoirement en bois ou en matériau composite à base de bois, hydrofugé; peint (selon palette communale). La devanture doit être conçue comme une petite architecture appliquée contre la façade, avec entablement et corniche recouverts en zinc ou en cuivre ; les piédroits et soubassements doivent être panneautés.
- Les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal peint, (teintes selon la palette communale).
- La hauteur ne doit pas dépasser le bandeau bas du premier étage.

Prescriptions pour les vitrines en feuillure ou vitrine simple

- Soit les vitrines sont incluses dans les baies existantes du rez-de-chaussée, soit dans des baies créées s'intégrant à l'ordonnement architectural de la façade.
- Les vitrines s'insèrent en feuillure dans les baies de rez-de-chaussée alignées verticalement aux axes des travées des étages et dont l'encadrement doit être conforme au reste de la façade, dans le respect du style de l'immeuble.
- Les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal peints (teintes selon la palette communale).

Grilles de protection des vitrines

- Les grilles de protection des vitrines seront situées à l'intérieur, à l'arrière de la vitrine.

1.2-9 ENSEIGNES, BANNES, AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation préalable.

Le nombre d'enseigne par commerce est limité à deux : une enseigne en drapeau, une enseigne en applique.

Enseignes en applique

Les enseignes en applique seront:

- Soit intégrées à l'intérieur des vitrines,
- Soit peintes sur la devanture en applique,
- Soit constituées de lettres indépendantes et logos fixés sur entretoises fines de 5cm maximum, directement sur le mur de façade, en restant plus bas que l'appui des fenêtres du 1er étage. Ou sur la devanture en applique.
- Le matériau, les dimensions, le choix des caractères seront fonction de l'esthétique architecturale de la devanture. La hauteur des lettres ne pourra excéder 30 cm.
- Dans tous les cas, les caissons lumineux et lettres boîtiers éclairés sont interdits.

- **Enseignes en drapeau ou en console**

Elles seront réalisées en bois ou en métal (pas de matériau composite).

Elles sont situées au plus près de la limite mitoyenne, sans masquer ni endommager les éléments décoratifs de la façade tels: pilastres, chapiteaux etc. Leur surface ne doit pas excéder 0,80m² et 0,50m² dans les rues de largeur inférieure à 10 m.

Ces enseignes seront positionnées au niveau du rez-de-chaussée commercial ou du premier étage, comprises entre 2,50 et 5,50 du sol.

- **Enseignes sur supports indépendants fixes – et parasols**

Elles sont Interdites. Les références publicitaires à des marques sur les parasols sont interdites.

- **Bannes et stores**

Les bannes sont intégrées à l'intérieur des baies ou dans la devanture en applique. Elles doivent être réalisés dans un matériau insensible aux ultraviolets. Réalisées en tissu et de couleur unie et neutre. Le marquage publicitaire y est interdit.

- **Panneaux publicitaires en applique contre un bâtiment**

Ils sont interdits.

1.2-10 AFFICHAGE PUBLICITAIRE

La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans l'AVAP.

En particulier, les affiches, panneaux, lettres logos etc., et/ou peintures publicitaires sur les édifices ou sur des supports indépendants sont interdit

Chapitre 2

BATIS NON PROTEGES et CONSTRUCTIONS NEUVES (ZONE CENTRE)

Le présent règlement concerne tout bâti existant, non protégé et tout projet de construction neuve situé dans le secteur centre, ZC de l'AVAP.

Constructions neuves – extensions :

- Les constructions sont interdites dans les fenêtres de visibilité (voir carte des mesures de protection/ points de vue sur le paysage lointain et certains intérieurs d'îlots : zone non bâtie à préserver, zone boisée à préserver ou à créer).

2. 1 REGLES URBAINES

Vérifier sur le plan de protection et sa légende si une extension ou une construction nouvelle sont envisageables.

Le projet devra s'intégrer dans l'organisation urbaine et mettre en valeur les perspectives remarquables urbaines et paysagères.

2.1 -1. IMPLANTATION

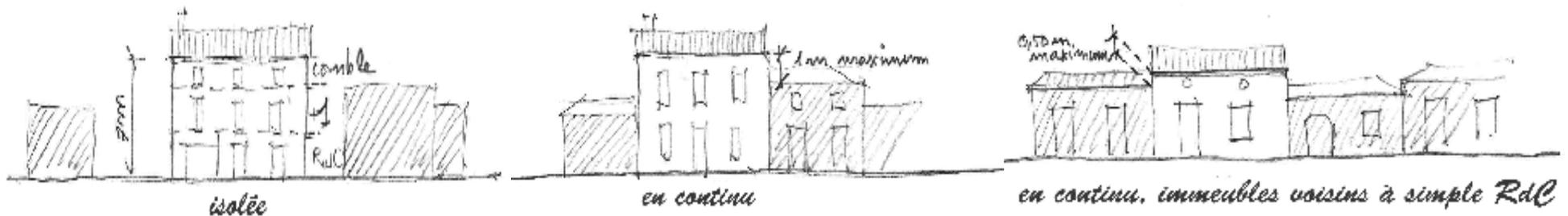
- La carte des mesures de protection définit des fenêtres de visibilité depuis l'espace public pour préserver certains points de vue sur le paysage. Dans ces fenêtres de visibilité à préserver, les obstacles visuels (constructions et plantations) sont interdits dans une distance de 15 mètres depuis l'espace public.
- Reprendre et respecter l'implantation du bâti existant voisin, qu'il soit aligné sur l'espace public ou en retrait. Dans le cas d'un immeuble en retrait, l'alignement sur la rue sera repris par une clôture implantée en limite d'espace public.

2.1 -2. RYTHME BATI

Certaines discontinuités doivent être respectées : se référer à la carte de protection (- zone non bâtie, à préserver - fenêtre de visibilité, à préserver - zone boisée, à préserver ou à créer).

2.1 -3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- construction neuve :
 - si la construction est isolée, la hauteur ne devra pas excéder R+1+comble avec un maximum de 7m à l'égout de la façade sur rue.
 - S'il existe des constructions sur les parcelles voisines, la hauteur de façade sur rue ne devra pas dépasser celle des façades attenantes de plus d'un mètre; dans le cas où les façades attenantes sur rue sont de simples rez-de-chaussée le dépassement est limité à 0,50m.
- construction existante : toute surélévation devra respecter les règles énoncées ci-dessus.



2. 2 REGLES ARCHITECTURALES

2.2-1 COMPOSITION ARCHITECTURALE

- La composition architecturale de l'ensemble de la façade, ordonnancement des baies, façades rideaux etc., devront faire preuve d'une qualité architecturale qui s'intègre convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

2.2-2 MURS – ELEVATIONS

Le choix des matériaux doit participer à la cohérence visuelle du paysage urbain.

Intervention sur bâti existant non protégé

Le nettoyage ou le ravalement sera réalisé sans produit chimique.

Les interventions sur le bâti existant devront respecter les prescriptions du chapitre 1.2.2 appliqué au bâti protégé.

Façades neuves**Maçonnerie :**

- Les enduits prêts à l'emploi sont autorisés, s'ils respectent la palette communale, finition lissée, talochée ou broyée.
- Les parements en pierre massive ou plaquée sont autorisés s'ils respectent les qualités des pierres locales.
- Le béton décoratif est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue.
 - o **Dans le cas d'un doublage thermique par l'extérieur :**
- Soit le parement sera de type enduit et respectera la palette communale, finition lissée, talochée ou broyée.
- Soit, le parement est un autre matériau de type bardage; dans ce cas, seul le bois peint est autorisé (selon palette communale « galeries »).
 - o **Matériaux contemporains :**
- Le pvc et les fibrociments sont interdits.
 - o **Dans tous les cas,**
- **La composition de la façade** devra faire l'objet d'une conception architecturale de qualité s'intégrant convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Palettes communales maçonneries et bardages bois :

Façades en maçonnerie

Façades type bardage bois

Seul le bois est autorisé, et sera en bois naturel ou peint selon la palette suivante :

Palette communale pour les bardages (reprend la palette des galeries bois)



<http://allral.com/design>

2.2-3 COUVERTURE ET EMERGENCES (toiture, recueil eaux pluviales, cheminées, autres),

La forme et le matériau des couvertures devront s'intégrer aux constructions voisines et aux volumes bâtis à proximité.

▪ **Forme des couvertures, versants et pentes**

○ **Façade sur rue et/ou bâtiment principal**

- Les toits sont à deux pentes principales, avec faitage parallèle à la rue.
- La pente sera comprise entre 24% et 40% pour les tuiles creuses, et supérieure à 40% pour les couvertures en tuiles plates ou ardoises - Obligation de coyaux pour les couvertures de type traditionnel à forte pente.

○ **Cas particuliers & Façade arrière et/ou annexes**

- Les toits à une seule pente sont autorisés pour les extensions arrière en limite séparative.
- Les toitures terrasses sont autorisées seulement si le projet présente une composition architecturale qui s'intègre convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages, et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Elles ne doivent cependant pas excéder 1/5 de la surface bâtie couverte.

▪ Matériaux de couverture

Sont autorisés :

○ Couvertures en tuiles creuses et tuiles plates:

- Tuiles plates en terre cuite de teinte rose ou vieillie;
- Tuiles creuses simples en terre cuite de teintes mélangées ou tuiles à talon sur liteaux + tuiles creuses de teintes mélangées en recouvrement (neuves ou de réemploi).
- Les faîtages et arêtiers seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable.

○ Couvertures en ardoises:

- Seules les ardoises naturelles sont autorisées ; les shingles ou matériaux imitant l'ardoise sont interdits.
- Les faîtages et arêtiers seront réalisés de préférence en ardoises, éventuellement en zinc.

○ Couvertures en cuivre, couverture en zinc :

- Ces matériaux sont autorisés sous réserve de respecter les règles de l'article précédent « Forme des couvertures, versants et pentes », les pentes étant toujours $\geq 24\%$.

○ Couvertures végétalisées :

- Elles sont autorisées pour un projet dont la composition architecturale s'intègre convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

▪ Détails de couverture

Les détails de couverture devront correspondre au projet architectural et à la composition d'ensemble.

○ Fenêtre de toit – verrière en couverture

- Les fenêtres de toit sont autorisées et auront la grande longueur dans le sens de la pente. Le châssis devra être encastré dans l'épaisseur du toit. Les volets roulants extérieurs sont interdits.
- Les verrières en couverture sont autorisées, en partie arrière, sous réserve de faire partie d'un projet d'ensemble adapté à la composition architecturale de la façade (proportions, rythme, trame).

○ ouvrages de recueil des eaux pluviales

Cela concerne les éléments tels que chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales.

- Matériaux : ces ouvrages seront en zinc ou en cuivre.
- Les dauphins de protection en fonte sont obligatoires pour les descentes débordant sur l'espace public.
- PVC, aluminium, et zinc peints sont interdits.
- Les bandeaux PVC en abouts de chevrons sont interdits.

- **souches de cheminées - émergences**

- **cheminées**

- Les souches de cheminées seront réalisées soit en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite et de format rectangulaire et de proportion 1 sur 2, avec une section de 70cm de longueur minimum, dans l'esprit des souches de cheminées traditionnelles.
- Tout autre format et matériaux sont envisageables, sous réserve de faire partie d'un projet d'ensemble autorisé, à condition qu'ils soient adaptés à la composition architecturale de la façade (proportions, rythme, trame, matériaux).

- **tourelles d'extraction**

Les tourelles d'extraction visibles depuis la rue ou l'espace public sont interdites. Elles devront être intégrées dans un caisson ou toute autre éléments à intégrer dans le projet architectural pour les masquer.

- **antennes diverses et antenne satellite**

Les antennes satellite de tous types, antennes radio et autres antennes sont interdites, si elles sont visibles depuis l'espace public ou en co-visibilité d'un édifice protégé.

En cas d'impossibilité attestée, seul, le modèle d'antenne satellite de format rectangulaire et de petite dimension est autorisé.

- **nouvelles technologies**

- Les panneaux solaires ou autre système pour utiliser l'énergie solaire sont autorisés, en partie arrière et seront encastrés dans la couverture. Les panneaux solaires pourront aussi être implantés dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé). Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.
- Les unités d'échange thermique, climatiseurs, pompes à chaleur etc., ne devront pas être visibles depuis l'espace public, et feront partie d'un projet d'ensemble l'intégrant dans la couverture ou en façade, ou dans l'espace privé ou dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé).
- Les éoliennes domestiques sont interdites.
- Les évacuations des gaz brûlés des chaudières par système à ventouses en façade sont interdits et devront sortir en toiture par des conduits dédiés, de type cheminée ou tuiles à douilles .

2.2-4 MENUISERIES EXTERIEURES

- **Menuiseries anciennes en bois conservées :**

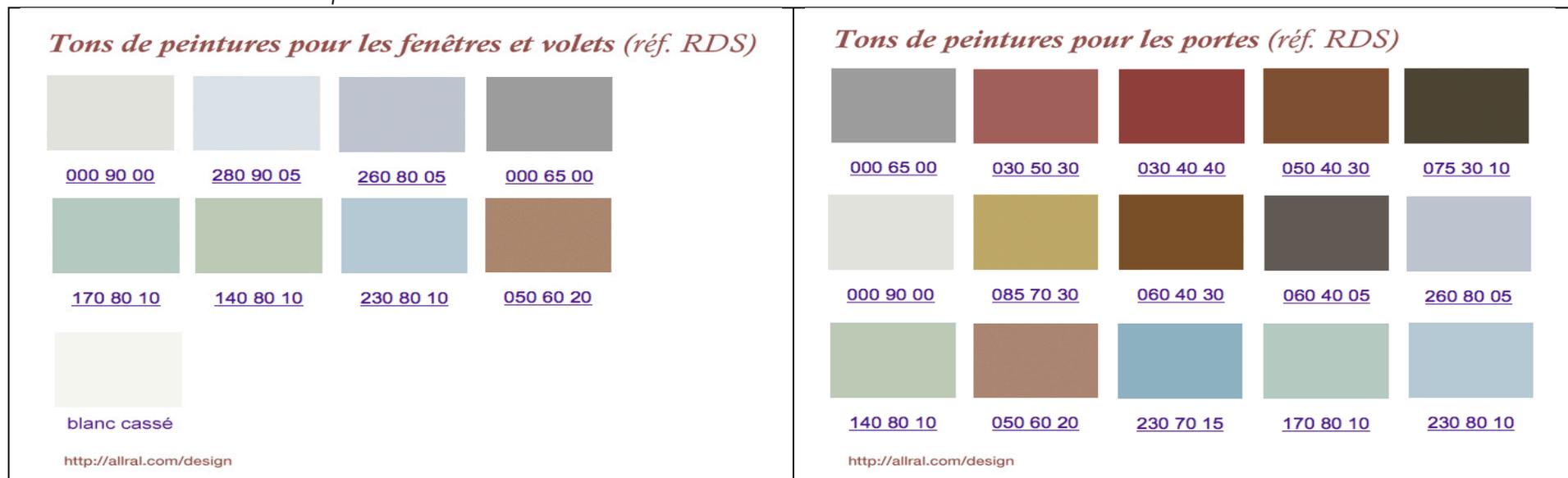
Lorsqu'elles sont d'origine et de qualité les menuiserie en bois existantes sont à restaurer, ou doivent être refaites à l'identique.

- **Menuiseries neuves**

- Les menuiseries peuvent être en bois, aluminium, ou fer, pourvu qu'elles respectent le style du bâtiment ; le PVC est interdit. Elles devront offrir les performances d'isolation thermique (selon RT 2012 ou BBC).

- Elles seront peintes dans les couleurs traditionnelles. Les demandes d'autorisation devront comporter une référence précise de couleur, avec échantillon, et respecter la palette communale. Les peintures seront peintes de la même couleur que les portes ou les volets.
- Les menuiseries, portes et fenêtres, seront posées en retrait d'au moins 20cm du nu extérieur de la façade.
- Autre mise en œuvre autorisée dans un projet architectural d'ensemble, sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.
 - **Fenêtres et verrières**
- Les fenêtres ou les verrières seront en bois peint ou métal laqué.
- Double vitrage : pour des fenêtres à double vitrage, le feuillard ne sera pas d'aspect métallique mais de teinte noire ou grise ou de la couleur de la menuiserie.
 - **Portes d'entrée**
- Les portes d'entrée seront en bois massif peint.
 - **Volets - contrevents**
- Les volets seront en bois massif peint, battants ou repliables en deux fois sur le tableau de la baie. Les persiennes en bois sont autorisées. Les barres en écharpe sont interdites.
- Les volets roulants sont interdits.
 - **Portes de garage.**
- Les portes de garage seront en bois massif peint à lames verticales et joints plats. Les peintures seront en métal peint comme le contrevent ou les portes d'entrée.

Palettes communales pour les menuiseries :



2.2-5 GALERIES, BALCONS, GARDE-CORPS

▪ Galeries

Les galeries en bois sont une spécificité et une richesse de l'architecture traditionnelle d'Aubeterre-sur-Dronne, et doivent être encouragées.

- La création de galeries est autorisée sur façade arrière ; elle devra être réalisée en bois peint dans les couleurs traditionnelles (palette communale) ; les garde-corps des galeries seront en bois peint de même couleur que la charpente des galeries; sa couverture se fera par la prolongation du toit du bâtiment. Les poteaux doivent se prolonger jusqu'au sol, avoir des contrefiches, et être répartis régulièrement, pour former des travées d'une largeur inférieure ou égale à 3,5m.

▪ Balcons et garde-corps

- Les garde-corps créés ou remplacés, seront réalisés en bois ou en métal peints, en s'inspirant des modèles traditionnels (palette communale).
- La création de balcons en débord sur l'espace public est interdite.

Palettes communales pour galeries, balcons, et garde-corps :



2.2-6 MARQUISES – VERRIERES - AUVENTS

- Marquises, verrières, auvents débordant sur l'espace public sont interdits.
- Pour les marquises et verrières, seul le verre est autorisé. Ossature en métal peint, foncé (teintes selon la palette communale).
- Le PVC est interdit.

2.2-7 COFFRETS réseaux type EDF-GDF – BOITES AUX LETTRES

- Les coffrets seront encastrés dans la maçonnerie avec une porte de type volet en bois peint, ou plaquée en pierre.
- Les boîtes aux lettres seront intégrées et non saillantes sur la rue.

2.2-8 DEVANTURES et VITRINES

- Deux cas : devanture en applique ou vitrine en feuillure dans la façade.
- Dans les deux cas, un accès indépendant pour le logement doit être maintenu ou créé et intégré dans la composition architecturale.
- Matériaux : le PVC est interdit.

Les créations sont autorisées en appliquant les prescriptions ci-dessous.

▪ Prescriptions pour les devantures en applique:

- La devanture en applique peut reprendre le principe d'une devanture en bois traditionnelle du XIX^{ème} siècle, dont les exemples sont nombreux à Aubeterre-sur-Dronne. Obligatoirement en bois ou en matériau composite à base de bois, hydrofugé; peint (selon palette communale). La devanture doit être conçue comme une petite architecture appliquée contre la façade, avec entablement et corniche recouverts en zinc ou en cuivre ; les piédroits et soubassements doivent être panneautés.
- L'ensemble doit suivre l'ordonnancement architectural de la façade.
- Les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal peint, (teintes selon la palette communale).
- La hauteur ne doit pas dépasser le bandeau bas du premier étage.

▪ Prescriptions pour les vitrines en feuillure ou vitrine simple

- Soit les vitrines sont incluses dans les baies existantes du rez-de-chaussée, soit dans des baies créées s'intégrant à l'ordonnancement architectural de la façade.
- Les vitrines s'insèrent en feuillure dans les baies de rez-de-chaussée alignées verticalement aux axes des travées des étages et dont l'encadrement doit être conforme au reste de la façade, dans le respect du style de l'immeuble.
- Les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal peint, (teintes selon la palette communale).



vitrine en feuillure

devanture en applique

*respect de l'ordonnement architectural des travées
entrées distinctes pour les logements*

Tons de peintures pour les devantures commerciales (réf. RDS)



<http://allral.com/design>

▪ **Grilles de protection des vitrines**

Les grilles de protection des vitrines seront situées à l'intérieur, à l'arrière de la vitrine.

2.2-9 ENSEIGNES, BANNES et affichage publicitaire

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation préalable. Les enseignes sont autorisées si l'immeuble est répertorié sur la carte des mesures de protection en "modifications possibles"; sous réserve de respecter les prescriptions utiles et en fonction de la typologie.

Le nombre d'enseigne par commerce est limité à deux : une enseigne en drapeau, une enseigne en applique.

▪ Enseignes en applique

Les enseignes en applique seront:

- Soit intégrées à l'intérieur des vitrines,
- Soit peintes sur la devanture en applique,
- Soit constituées de lettres indépendantes et logos fixés sur entretoises fines de 5cm maximum, directement sur le mur de façade, en restant plus bas que l'appui des fenêtres du 1er étage. Ou sur la devanture en applique.
- Le matériau, les dimensions, le choix des caractères seront fonction de l'esthétique architecturale de la devanture. La hauteur des lettres ne pourra excéder 30 cm.
- Dans tous les cas, les caissons lumineux et lettres boîtiers éclairés sont interdits.

▪ Enseignes en drapeau ou en console

Elles sont situées au plus près de la limite latérale du mur de façade. Leur surface ne doit pas excéder 0,80m², et 0,50m² dans les rues de largeur inférieure à 10 m.

Ces enseignes seront positionnées au niveau du rez-de-chaussée commercial ou du premier étage, comprises entre 2,50 et 5,50 du sol.

▪ Enseignes sur supports indépendants fixes et parasols

Elles sont Interdites. De même, les références publicitaires à des marques sur les parasols sont interdites

▪ Bannes et stores

Les bannes sont intégrées à l'intérieur des baies ou dans la devanture en applique. Elles doivent être réalisés dans un matériau insensible aux ultraviolets. Réalisées en tissu et de couleur unie et neutre.

▪ Panneaux publicitaires en applique contre un bâtiment

Ils sont interdits.

2.2-10 AFFICHAGE PUBLICITAIRE

La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans l'AVAP.

Les affiches, panneaux, lettres logos etc., et/ou peintures publicitaires sur les édifices ou sur des supports indépendants sont interdits.

Chapitre 3

BATIS NON PROTEGES et CONSTRUCTIONS NEUVES (ZONE D'APPROCHE)

Le présent règlement concerne tout bâti existant, non protégé et tout projet de construction neuve situé dans le secteur périphérique, zone d'approche, ZA de l'AVAP.

3. 1 REGLES URBAINES (hors constructions agricoles)

Vérifier sur le plan de protection et sa légende si une extension ou une construction nouvelle sont envisageables.

Dans tous les cas, le projet devra s'intégrer dans l'organisation urbaine et mettre en valeur les perspectives remarquables urbaines et paysagères.

3.1 -1. Implantation

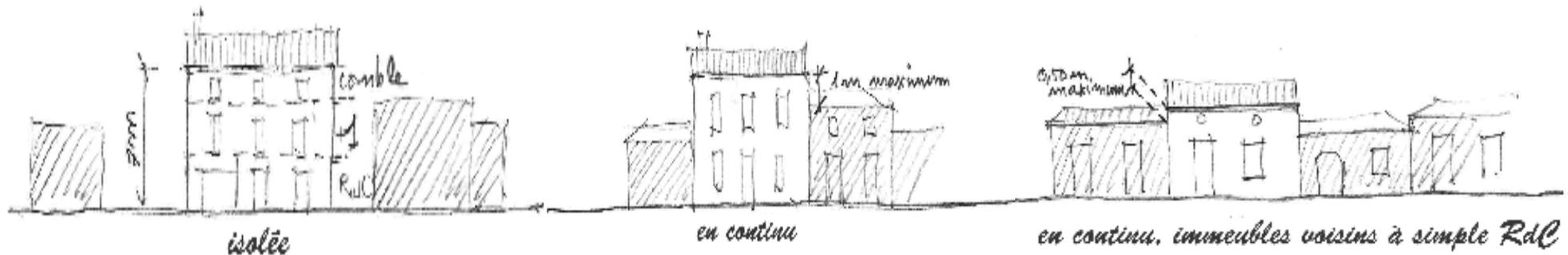
- La carte des mesures de protection définit des fenêtres de visibilité depuis l'espace public pour préserver certains points de vue sur le paysage. Dans ces fenêtres de visibilité à préserver, les obstacles visuels (constructions et plantations) sont interdits dans une distance de 15 mètres depuis l'espace public.
- Reprendre et respecter l'implantation du bâti existant voisin, qu'il soit aligné sur l'espace public ou en retrait. Dans le cas d'un immeuble en retrait, l'alignement sur la rue sera repris par une clôture implantée en limite d'espace public.

3.1 -3. Rythme bâti

Certaines discontinuités doivent être respectées : se référer à la carte de protection (- zone non bâtie, à préserver - fenêtre de visibilité, à préserver - zone boisée, à préserver ou à créer).

3.1 -4. Hauteur des constructions

- construction neuve :
 - si la construction est isolée, la hauteur ne devra pas excéder R+1+comble avec un maximum de 7m à l'égout de la façade sur rue.
 - S'il existe des constructions sur les parcelles voisines, la hauteur de façade sur rue ne devra pas dépasser celle des façades attenantes de plus d'un mètre; dans le cas où les façades attenantes sur rue sont de simples rez-de-chaussée le dépassement est limité à 0,50m.
- construction existante : toute surélévation devra respecter les règles énoncées ci-dessus.



3. 2 REGLES ARCHITECTURALES (hors constructions agricoles)

3.2-1 COMPOSITION ARCHITECTURALE

Le projet d'une construction neuve - Les travaux d'entretien ou d'amélioration des immeubles existants, la création d'une extension, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Baies et composition architecturale**

La composition architecturale de l'ensemble de la façade, ordonnancement des baies, façades rideaux etc., devront faire preuve d'une qualité architecturale qui s'intègre convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- **Etage**

La création d'étage est autorisée sous réserve de respecter la règle de hauteur et de gabarit ci-avant.

3.2-2 MURS – ELEVATIONS

Le choix des matériaux doit assurer une cohérence visuelle du paysage urbain, de près comme de loin.

- **Intervention sur bâti existant non protégé**

Toute intervention sur une façade existante traditionnelle doit s'inspirer des prescriptions sur le bâti ancien protégé. Nettoyage ou ravalement sans produit chimique.

- **Façades neuves**

- **Maçonnerie :**

- Les enduits prêts à l'emploi sont autorisés, s'ils respectent la palette communale, finition lissée, talochée ou brossée.
- Les parements en pierre massive ou plaquée sont autorisés s'ils respectent les qualités des pierres locales.
- Le béton décoratif est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue.

- **Dans le cas d'un doublage thermique par l'extérieur :**

- Soit le parement sera de type enduit et respectera la palette communale, finition lissée, talochée ou brossée.

Palette communale maçonnerie et parement type enduit:



- Soit, le parement est un autre matériau de type bardage; dans ce cas, seul le bois peint (palettes « galeries ») ou le métal peint (dans la palette « galeries », les références 000 65 00, 050 60 20, 075 30 10, 030 50 30, 140 80 10) sont autorisés.

Façades type bardage bois

En bois naturel ou peint selon la palette suivante :

Tons pour les bardages bois (réf. RDS)



<http://allral.com/design>

Façades type bardage métal

Tons pour les bardages métal (réf. RDS)



<http://allral.com/design>

- **Matériaux contemporains :**
- Le pvc et les fibrociments sont interdits.
- **Dans tous les cas,**
- **La composition de la façade** devra faire l'objet d'une conception architecturale de qualité s'intégrant convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

3.2-3 COUVERTURE ET EMERGENCES (toiture, recueil eaux pluviales, cheminées, autres),

La forme et les matériaux de couverture devront s'intégrer aux constructions voisines et aux volumes bâtis à proximité.

▪ **Forme, versants et pentes**

- Les toits seront à deux pentes principales, avec faîtage parallèle à la rue.
- La pente sera comprise entre 24% et 40% pour les tuiles creuses ou assimilé, et supérieure à 40% pour les couvertures en tuiles plates ou ardoise. Obligation de coyaux pour les couvertures de type traditionnel à forte pente.
- Les toits à une seule pente sont autorisés pour les extensions arrière en limite séparative.
- Les toitures terrasses sont autorisées seulement si le projet présente une composition architecturale qui s'intègre convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages, et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

▪ **Matériaux de couverture**

Les matériaux suivant sont autorisés :

- Tuiles plates en terre cuite de teinte rose ou vieillie;
- Tuiles creuses en terre cuite de teintes mélangées ; tuiles en terre cuite (mécaniques double canal, romane canal) de teinte claire ou mélangée; sont exclues les imitations en béton.
- Les ardoises naturelles; shingles ou matériaux imitant l'ardoise sont interdits.
- Le cuivre ou le zinc ;
- Les couvertures végétalisés ;
- Le verre, le métal peuvent être autorisés pour un projet dont la composition architecturale s'intègre convenablement dans les perspectives urbaines et les paysages et sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- **Détails de couverture**

Les détails de couverture devront correspondre au projet architectural et à la composition d'ensemble.

- **Fenêtres de toit – verrières en couverture**

Les fenêtres de toit et verrières en couverture sont autorisées, sous réserve de faire partie d'un projet d'ensemble adapté à la composition architecturale de la façade, proportion, rythme, trame.

- **Ouvrages de recueil des eaux pluviales**

Cela concerne les éléments tels que chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales.

- Matériaux : ces ouvrages seront en zinc ou en cuivre.
- PVC, aluminium et zinc peints sont interdits.
- Les bandeaux PVC en abouts de chevrons sont interdits.

- **Souches de cheminées - émergences**

- **Cheminées**

Tout format et matériaux pour les souches de cheminées sont envisageables, sous réserve de faire partie d'un projet d'ensemble autorisé, à condition qu'ils soient adaptés à la composition architecturale de la façade, proportion, rythme, trame, matériaux.

- **Tourelles d'extraction**

Les tourelles d'extraction visibles depuis la rue ou l'espace public sont interdites. Elles devront être intégrées dans un caisson ou toute autre éléments à intégrer dans le projet architectural pour les masquer.

- **Système d'évacuation des gaz brûlés**

Les évacuations des gaz brûlés des chaudières par système à ventouses en façade sont interdits et devront sortir en toiture par des conduits dédiés, de type cheminée.

- **Antennes diverses et antenne satellite**

Les antennes satellite de tous types, antennes radio et autres antennes sont interdites, si elles sont visibles depuis l'espace public ou en co-visibilité d'un édifice protégé.

En cas d'impossibilité attestée, seul, le modèle d'antenne satellite de format rectangulaire et de petite dimension est autorisé.

- **Nouvelles technologies pour utilisation des énergies renouvelables**

- **Panneaux solaires ou assimilé**

Les parcelles situées dans la partie sensible de la zone d'approche à l'est du village sont soumis au même règlement que la zone du centre ZC pour les panneaux solaires tout autre système pour utiliser l'énergie solaire (voir carte de protection, « zone d'application en ZA de la réglementation des panneaux solaires définie pour la Zone Centre »).

Pour le reste de la zone d'approche, ils sont autorisés en partie arrière et seront encastrés dans la couverture. Les panneaux solaires pourront aussi être implantés dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé). La visibilité depuis l'espace public, devra être réduite au maximum (écran végétal, configuration de la toiture).

- **Unités d'échange thermique**

Les unités d'échange thermique, climatiseurs, pompes à chaleur etc., ne devront pas être visibles depuis l'espace public, et feront partie d'un projet d'ensemble l'intégrant dans la couverture ou en façade, ou dans l'espace privé ou dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé).

- **Eoliennes**

Les éoliennes sont interdites dans la zone d'approche.

3.2-4 MENUISERIES EXTERIEURES

- **Menuiseries anciennes en bois conservées :**

Lorsqu'elles sont d'origine et de qualité les menuiserie en bois existantes sont à restaurer, ou doivent être refaites à l'identique.

- **Menuiseries neuves**

- Les menuiseries peuvent être en bois, aluminium, ou fer, selon les applications ; le PVC est interdit. Elles devront offrir les performances d'isolation thermique (selon RT 2012 ou BBC).
- Elles seront peintes dans les couleurs traditionnelles. Les demandes d'autorisation devront comporter une référence précise de couleur, avec échantillon, et respecter la palette communale. Les peintures seront peintes de la même couleur que les portes ou les volets.
- Les menuiseries, portes et fenêtres, seront posées en retrait d'au moins 20cm du nu extérieur de la façade.
- Sur les volets et contrevents, les barres en écharpe sont interdites.
- Autre mise en œuvre autorisée dans un projet architectural d'ensemble, sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- **Couleurs Menuiseries**

- Les couleurs des menuiseries suivront la palette communale

- **Fenêtres et verrières**

- Les fenêtres ou les verrières seront en bois peint ou métal laqué.

- **Portes d'entrée**

- Les portes d'entrée seront en bois peint.

▪ **Volets - contrevents**

- Les volets seront en bois peint, battants ou repliables en deux fois sur le tableau de la baie. Les persiennes en bois sont autorisées.
- Les volets roulants sont autorisés avec un coffre intégré dans la baie et dissimilé par un lambrequin en bois ou en métal peint, el léger retrait permettant l'ombre portée. Ils sont interdits si le coffre est apparent.

▪ **Portails et portes de garage.**

- Les portes de garage seront en bois ou métal peints.

Palettes communales fenêtres, volets, et portes :

<i>Tons de peintures pour les fenêtres et volets (réf. RDS)</i>				<i>Tons de peintures pour les portes (réf. RDS)</i>				
000 90 00	280 90 05	260 80 05	000 65 00	000 90 00	085 70 30	060 40 30	060 40 05	260 80 05
170 80 10	140 80 10	230 80 10	050 60 20	140 80 10	050 60 20	230 70 15	170 80 10	230 80 10
blanc cassé								
http://allral.com/design								
				http://allral.com/design				

3.2-5 GALERIES, BALCONS, GARDE-CORPS

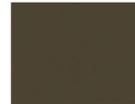
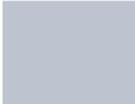
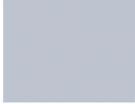
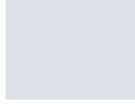
▪ Galeries

- La création de galeries est autorisée sur façade arrière ; elle devra être réalisée en bois peint (selon palette communale); sa couverture se fera par la prolongation du toit du bâtiment. Les garde-corps des galeries seront en bois peint de même couleur que la charpente des galeries. Les poteaux doivent se prolonger jusqu'au sol, avoir des contrefiches et être répartis régulièrement avec travées d'une largeur inférieure ou égale à 3,5m.

▪ Balcons et garde-corps

- Les garde-corps créés ou remplacés, seront réalisés en bois ou en métal peints.
- Les balcons en débord sur l'espace public sont interdits.

Palettes communales pour les galeries, balcons, garde-corps :

<i>Tons de peintures pour les galeries (réf. RDS)</i>	<i>Tons de peintures pour les balcons et garde-corps (réf. RDS)</i>
 000 65 00	 000 65 00
 050 60 20	 050 60 20
 050 40 30	 050 40 30
 075 30 10	 075 30 10
 030 50 30	 030 50 30
 260 80 05	 260 80 05
 085 70 30	 085 70 30
 060 40 30	 060 40 30
 060 40 05	 060 40 05
 140 80 10	 140 80 10
http://allral.com/design	 280 90 05 http://allral.com/design

3.2-6 MARQUISES et VERRIERES

- Marquises, verrières, auvents débordant sur l'espace public sont interdits.
- Pour les marquises et verrières, seul le verre est autorisé. Ossature en métal peint (teintes selon la palette communale).
- Les auvents revêtus en cuivre ou en zinc sont admis.

3.2-7 COFFRETS pour réseaux type EDF-GDF – BOITES AUX LETTRES

- Les coffrets seront à l'intérieur du bâtiment ou intégrés dans le mur de clôture. En cas d'impossibilité, ils seront encastrés dans la maçonnerie avec une porte de type volet en bois peint, ou placage pierre.
- Les boîtes aux lettres seront intégrées et non saillantes sur la rue.

3.2-8 DEVANTURES VITRINES

- Deux cas : devanture en applique ou vitrine en feuillure dans la façade.
- Dans les deux cas, un accès indépendant pour le logement doit être maintenu ou créé et intégré dans la composition architecturale.
- Matériaux : le PVC est interdit.
- Les créations sont autorisées en appliquant les prescriptions ci-après.

Tons de peintures pour les devantures commerciales (réf. RDS)



<http://allral.com/design>



vitrine en feuillure

devanture en applique

*respect de l'ordonnement architectural des travées
entrées distinctes pour les logements*

Prescriptions pour les devantures en applique:

- La devanture en applique peut reprendre le principe d'une devanture en bois traditionnelle du XIXème siècle, dont les exemples sont nombreux à Aubeterre-sur-Dronne. Obligatoirement en bois ou en matériau composite à base de bois, hydrofugé; peint (selon palette communale). La devanture doit être conçue comme une petite architecture appliquée contre la façade, avec entablement et corniche recouverts en zinc ou en cuivre ; les piédroits et soubassements doivent être panneautés.
- Les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal peint, (teintes selon la palette communale).
- La hauteur ne doit pas dépasser le bandeau bas du premier étage.

Prescriptions pour les vitrines en feuillure ou vitrine simple

- Soit les vitrines sont incluses dans les baies existantes du rez-de-chaussée, soit dans des baies créées s'intégrant à l'ordonnement architectural de la façade.
- Les vitrines s'insèrent en feuillure dans les baies de rez-de-chaussée alignées verticalement aux axes des travées des étages et dont l'encadrement doit être conforme au reste de la façade, dans le respect du style de l'immeuble.
- Les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal peints, (teintes selon la palette communale).

Grilles de protection des vitrines

Les grilles de protection des vitrines seront situées à l'intérieur, à l'arrière de la vitrine.

3.2-9 ENSEIGNES, BANNES, AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation préalable. Les enseignes sont autorisées si l'immeuble est répertorié sur la carte des mesures de protection en "modifications possibles"; sous réserve de respecter les prescriptions utiles et en fonction de la typologie.

Le nombre d'enseigne par commerce est limité à deux : une enseigne en drapeau, une enseigne en applique.

Enseignes en applique

Les enseignes en applique seront:

- Soit intégrées à l'intérieur des vitrines,
- Soit peintes sur la devanture en applique,

- Soit constituées de lettres indépendantes et logos fixés sur entretoises fines de 5cm maximum, directement sur le mur de façade, en restant plus bas que l'appui des fenêtres du 1er étage. Ou sur la devanture en applique.
- Le matériau, les dimensions, le choix des caractères seront fonction de l'esthétique architecturale de la devanture. La hauteur des lettres ne pourra excéder 30 cm.
- Dans tous les cas, les caissons lumineux et lettres boîtiers éclairés sont interdits.

- **Enseignes en drapeau ou en console**

Elles sont situées au plus près de la limite latérale du mur de façade. Leur surface ne doit pas excéder 0,80m², et 0,50m² dans les rues de largeur inférieure à 10 m.

Ces enseignes seront positionnées au niveau du rez-de-chaussée commercial ou du premier étage, comprises entre 2,50 et 5,50 du sol.

- **Enseignes sur supports indépendants fixes et parasols**

Elles sont Interdites. De même, les références publicitaires à des marques sur les parasols sont interdites

- **Bannes et stores**

Les bannes sont intégrées à l'intérieur des baies ou dans la devanture en applique. Elles doivent être réalisés dans un matériau insensible aux ultraviolets. Réalisées en tissu et de couleur unie et neutre.

- **Panneaux publicitaires en applique contre un bâtiment**

Ils sont interdits.

3.2-10 AFFICHAGE PUBLICITAIRE

La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans tous les secteurs de l'AVAP.

Les affiches, panneaux, lettres logos etc., et/ou peintures publicitaires sur les édifices ou sur des supports indépendants sont interdits.

3. 3 CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Les prescriptions suivantes concernent la création de constructions pour l'exploitation agricole exclusivement.

3.3-1 IMPLANTATION

Afin de limiter le mitage du territoire, les bâtiments liés à l'activité agricole seront, implantés à proximité d'ensembles bâtis. L'implantation de constructions isolées est interdite dans le cas où elles parasitent les grands paysages de la commune. Les haies bocagères, et la végétation caractéristique des zones humides seront maintenues.

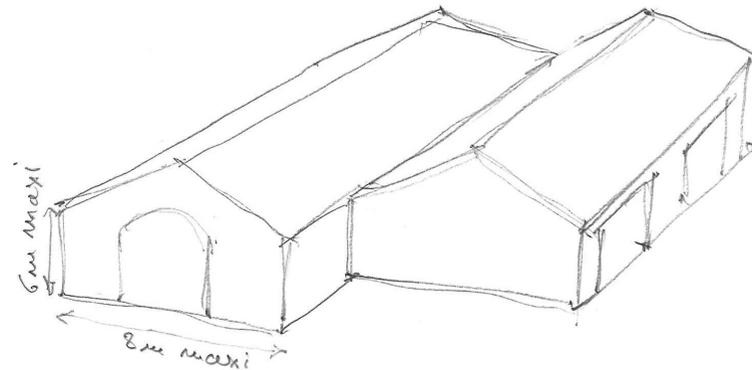
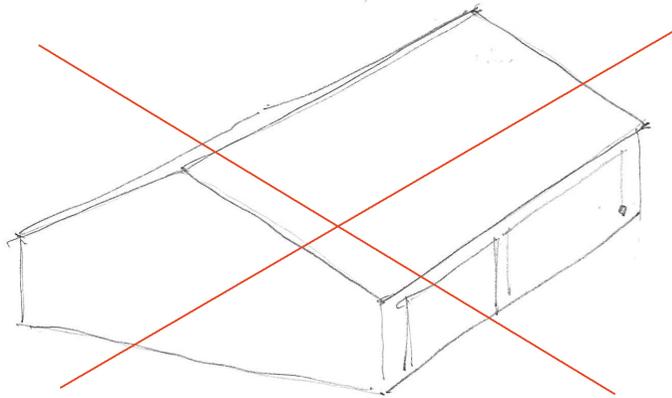
3.3-2 VOLUMETRIE

La volumétrie conseillée s'appuie sur la typologie locale des granges qui concourt à l'identité du territoire.

La volumétrie sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une adjonction de plusieurs volumes à deux pentes accolés ; de façon à diviser le volume global pour en limiter l'échelle.

La largeur des pignons n'excèdera pas 8 m.

Les bâtiments auront une hauteur de 6m maximum à l'égout.



3.3-3 COMPOSITION ARCHITECTURALE

L'architecture des bâtiments d'exploitation agricole se distingue des bâtiments d'habitation.

Pour les murs maçonnés, les chaînes verticales correspondant aux fermes de charpente seront soulignées pour rythmer les murs gouttereaux. Les larges portes à deux vantaux se référeront à la typologie des granges et portails du sud Charente.

3.3-4 MURS - ELEVATIONS

Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront enduits (enduits respectant les tonalités des enduits traditionnels locaux, selon palette communale).

Palette communale maçonnerie et parement type enduit:

Pour les bardages, ils seront à lames verticales, en bois naturel rétifé ou peint selon la palette communale ci-après (Les bardages métalliques sont autorisés, peints selon palette communale ci-après

Tons pour les bardages (réf. RDS)

Le PVC et les fibrociments sont interdits.

3.3-5 TOITURE

Les couvertures seront soit en tuiles canal, soit en tuiles à emboîtement (type double canal) de teinte claire ou mélangée, soit en plaques recouvertes de tuiles canal. Les pentes seront comprises entre 25% et 35 %.

Pour l'exploitation des énergies renouvelables, les prescriptions suivantes sont applicables.

Panneaux solaires ou assimilé

Les panneaux solaires ou autre système pour utiliser l'énergie solaire sont interdits dans la partie sensible de la zone d'approche située à l'est du village (voir carte de protection).

Pour le reste de la zone d'approche, ils seront intégrés dans la couverture. Les panneaux solaires pourront aussi être implantés dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé). La visibilité depuis l'espace public, devra être réduite au maximum (écran végétal, configuration de la toiture).

Unités d'échange thermique

Les unités d'échange thermique, climatiseurs, pompes à chaleur etc., devront être peu visibles depuis l'espace public et faire partie d'un projet d'ensemble (écran végétal, configuration de la toiture) dans l'espace privé ou dans le jardin (sauf si celui-ci est protégé).

Eoliennes

Les éoliennes sont interdites dans la zone d'approche.

3.3-6 MENUISERIES

Les couleurs des menuiseries s'en tiendront aux gammes traditionnelles (selon palette communale).

<i>Tons de peintures pour les fenêtres et volets (réf. RDS)</i>				<i>Tons de peintures pour les portes (réf. RDS)</i>				
								
000 90 00	280 90 05	260 80 05	000 65 00	000 65 00	030 50 30	030 40 40	050 40 30	075 30 10
								
170 80 10	140 80 10	230 80 10	050 60 20	000 90 00	085 70 30	060 40 30	060 40 05	260 80 05
								
blanc cassé				140 80 10	050 60 20	230 70 15	170 80 10	230 80 10
http://allral.com/design				http://allral.com/design				

3.3-7 ACCOMPAGNEMENT VEGETAL

Chaque création de construction agricole ou de hangar devra être accompagnée de la plantation, à proximité, d'un groupe d'arbres de haute tige soulignant l'architecture ou le site, de nature à équilibrer le volume bâti.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal: arbres d'ombrages pour les parkings, avec intégration de surfaces engazonnées ou plantées de vivaces, haies mixtes en limite séparative.

Chapitre 4

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET PAYSAGERS (TOUTES ZONES)

Les espaces extérieurs constituent l'ensemble des espaces visibles du territoire de la commune. Cela concerne tous les secteurs d'Aubeterre-sur-Dronne qui constituent l'écrin naturel de ce site majeur.

Les grandes perspectives urbaines sont maintenues par le maintien des fenêtres de visibilité, la prise en compte des volumétries et des couleurs et le traitement qualitatif des espaces urbains.

Les points de vue sont protégés par une gestion contrôlée des boisements, existants ou nouveaux.

Les aménagements de qualité médiocre et trop voyants dans le paysage sont limités au mieux par le règlement.

L'occupation du sol actuelle de la commune résulte en grande partie des facteurs environnementaux tels que : relief et géologie, qualité des sols, climat, hydrologie... Rappelons que la vallée de la Dronne accueille notamment des espèces animales et végétales figurant à l'annexe de la directive européenne dit « directive habitat ». Ces particularités environnementales façonnent les grands paysages :

- Au nord du territoire, restes d'un massif boisé et la motte du château, dominant le village bâti sur le plateau
- à l'est et au sud, le paysage naturel de la Dronne et de sa vallée, est constitué de milieux humides de grand intérêt patrimonial. Peupleraies et prairies avec boisements spontanés (série de l'aulne et du frêne).
- à l'ouest et au sud du village, les terres de Champagne, forment des paysages plus agricoles, avec une culture céréalière et viticole, facilitée par le bon drainage naturel des sols. La végétation naturelle résiduelle, mêle boisements, (chêne pédonculé, parfois en mélange avec le charme, et chêne pubescent) et paysages de landes et pelouses calcicoles (noisetiers, érables, genévriers et orchidées sauvages).

Les aménagements des sols, tant minéral que végétal interviennent dans l'équilibre du territoire et dans ses qualités esthétiques. Pour tout aménagement, plantation ou restauration de haies, bois, ripisylve ou allée plantée, les végétaux seront choisis en fonction du milieu. Tout aménagement devra prendre en compte ces données écologiques dans le choix des matériaux et des végétaux utilisés.

La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans tous les secteurs de l'AVAP. Les affiches, panneaux, lettres logos etc., et/ou peintures publicitaires sur les édifices ou sur des supports indépendants sont interdits (en particulier sur les arbres).

Le règlement concerne les règles paysagères et environnementales des espaces non bâtis:

- les grands paysages, espaces ruraux : naturels et agricoles.
- l'aménagement et l'entretien des espaces publics et des espaces libres non bâtis,
- les abords des espaces publics tels que les clôtures, les plantations, et les vues lointaines.

4. 1. GRANDS PAYSAGES ET ESPACES RURAUX- NATURELS ET AGRICOLES

4.1.1. ESPACES NATURELS

Le patrimoine paysager de la vallée de la Dronne est protégé en tant que biotope. (cf. art. L 414 et suivants du code de l'environnement). En conséquence, toute intervention sur ces sites naturels consistera en leur sauvegarde et donnera lieu obligatoirement à une étude d'impact réalisée par une personne compétente.

4.1.2. ESPACES NATURELS ET BOISES

Toute intervention sur des sites naturels consistera en leur sauvegarde. Les travaux d'aménagement nécessaires à l'entretien de la zone ne doivent pas porter atteinte à leur intégrité paysagère et environnementale : en particulier ne pas entraîner une modification de la configuration générale de la pente ou des boisements qui sont protégés.

Il sera privilégié de conserver les arbres de haute tige formant un couvert végétal visible des lointains. Les plantations suivront les techniques forestières et seront d'essences locales.

Tous travaux d'aménagement, projet de boisement ou de défrichement donneront lieu obligatoirement à une demande d'autorisation. Cette demande devra comporter une étude paysagère mettant en évidence :

- le respect de l'écosystème du territoire.
- les conséquences du défrichement et celles de la plantation.
- l'incidence sur l'écoulement des eaux de surface lors d'un projet de défrichement ou de modification des boisements accompagné par une étude de sol pour en mesurer l'impact.
- l'incidence du projet sur les espaces proches et sur le grand paysage.

4.1.3. ESPACES CULTIVES

Les cultures respecteront la production locale traditionnelle. L'exploitation des espaces cultivés, cultures de céréales et les prairies, doit évoluer vers la conservation, l'entretien et la restauration des espaces bocagers.

4.1.4. RIPISYLVE et MILIEUX HUMIDES

Les berges de la rivière de la Dronne et des ruisseaux seront entretenues de façon régulière. La végétation traditionnelle des bords de rivière ou ripisylve doit être conservée et entretenue. En bordure des ruisseaux, cette végétation doit être restituée lorsque celle-ci a été détruite, pour le respect de l'écosystème du territoire et du développement durable.

▪ Ripisylve et boisements des milieux humides

Les mesures suivantes doivent être respectées:

○ Défrichage, boisement et entretien

- en cas d'intervention de défrichage, préserver une largeur minimale de 5 mètres pour les lisières ou les ourlets (franges) forestiers des formations boisées alluviales (aulnaies-frênaies);
- Le remplacement des boisements repérés à protéger (sur la carte des protections) par des boisements cultivés de type populiculture est interdit. Maintenir et restaurer les formations boisées alluviales (aulnaies-frênaies) et en bordure des ruisseaux ou espaces bocagers ;
- La plantation de boisements cultivés de type populiculture est interdite également sur les espaces non bâtis à conserver (sur la carte des protections).

○ Bords de rivière, plages de baignade, bétail

- Limiter les usages (plages de baignade, accès canoës) et notamment les accès en berge aux secteurs en moins bon état de conservation ;
- Limiter la fréquentation et le piétinement du bétail par la création de zones d'accès privilégiées, la matérialisation d'abreuvoirs... de manière à éviter la pression sur le sol, les lisières etc. ;
- Préserver une zone tampon aux abords des milieux remarquables exempte de travaux notamment de nature sylvicoles (populiculture) ou agricoles (grandes cultures), d'une largeur minimale de 10 mètres ;

▪ Prairie de fauche

Elles occupent les sols fertiles de forte productivité de la plaine alluviale de la Dronne (ou de leurs affluents) et sont très souvent associées à un réseau bocager. Compte tenu de la sensibilité particulièrement importante des prairies de fauche, les mesures suivantes doivent être

respectées:

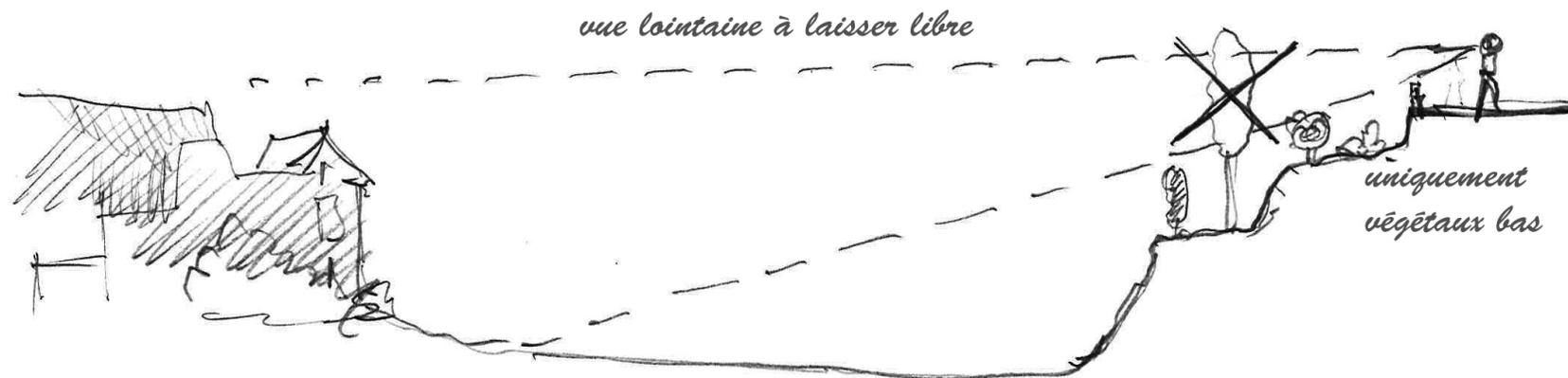
- Pour les prairies en bon état de conservation :
 - pérenniser les pratiques de gestion extensives, douces;
 - préserver une zone tampon aux abords des milieux remarquables par
 - plantation de boisements ou de haies en transition avec les cultures d'une largeur minimale de 10 mètres,
 - ou conservation d'une bande fauchée tardivement, en transition avec les cultures d'une largeur minimale de 10 mètres,
 - limiter le mitage des prairies en bon état de conservation
 - encourager l'élargissement des surfaces de prairies,
 - Pour les prairies en mauvais état de conservation :
 - diminuer l'intensité de l'entretien en adaptant pour chaque parcelle concernée le chargement ou la pression de pâture du gros bétail,
 - respecter les périodes favorables de fauche ou d'introduction du troupeau,
 - en cas d'intensité d'entretien trop importante, créer à minima des bandes tampon (gérées extensivement) d'une largeur minimale de 10 mètres,
 - limiter, voire supprimer les intrants chimiques (chaulage, engrais chimique ; produits phytosanitaires...);
 - en cas d'enfrichement constaté, intervenir activement par broyage ou fauche sur la végétation , avec fauche annuelle en fin de printemps ou fin d'été ou pâturage extensif avec fauche périodique des refus.
 - assurer un entretien régulier du mobilier agricole (état des clôtures, des zones d'abreuvements, etc.).
 - Pour les prairies à l'abandon :
- reprendre les activités de fauche extensive et intervenir activement par broyage sur les ligneux.

4. 2. PAYSAGES URBAINS – ESPACES NON BATIS

Les zones paysagères formant l'écrin du bourg sont protégées.

4.2.1. PLANTATIONS

- La carte des mesures de protection définit des fenêtres de visibilité depuis l'espace public pour préserver certains points de vue sur le paysage. Dans ces fenêtres de visibilité la plantation de végétaux ne doit pas masquer le paysage à l'arrière plan. Pour cela, Le velum végétal sera maintenu à une hauteur inférieure au plan de niveau des points de vue.
- Une coupe sur le terrain devra être réalisée pour démontrer le respect de cette règle.



4.2.2. PROJET D'AMENAGEMENT pour espaces privés

Tout aménagement de parc ou de jardin, est soumis à autorisation préalable, avec projet d'ensemble comportant :

- état des lieux des végétaux existants et repérage sur plan topographique avec photos,
- projet d'implantation des plantations et/ou du défrichage sur plan topographique.
- analyse des sols. (Pour information : sur le plateau, milieu calcaire chaud et sec . Sur les coteaux et les combes, souvent à forte pente, milieu mixte argilo-calcaire plus frais que le plateau. Dans la plaine, milieu humide, sables argileux, graviers et galets).
- matériaux utilisés et plantations, choix des matériaux et des végétaux tenant compte du milieu environnant et de la qualité des sols.
- Dans le cas d'un projet de parc ou de jardin, une illustration claire et précise (à court terme, 10 ans, et moyen terme, 20 ans) devra prouver la bonne intégration du végétal dans le patrimoine paysager du village.

4.2.3. AIRES DE STATIONNEMENT

L'aménagement du sol sera en terre compactée et/ou engazonnée. Les parkings de plus de 5 voitures seront plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au moins pour 6 places. Les essences des arbres seront des feuillus d'essence locale.

4.2.4. ENTRETIEN DES ESPACES NON BATIS

Entretien des boisements - débroussaillage régulier - tonte régulière des prairies sont obligatoires et dans le respect du code rural. Boisements, haies et arbres isolés : maintenir les haies ou arbres en limite parcellaire et/ou de plein champ.

4.2.5. CLOTURES, MURS, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT - HAIES

Les murs de clôture et grilles existant contribuent à la continuité des ensembles bâtis ou structurent des perspectives urbaines ou paysagères. A ce titre, les règles à respecter sont les suivantes :

▪ **Clôtures et murets protégés ou se rapportant à des parcelles comprenant un bâtiment protégé :**

- Toute adjonction ou transformation de clôture doit respecter le style et les matériaux correspondants à l'ensemble architectural protégé (le cas le plus fréquent est en pierre apparente et grille en fer forgé; parfois en bois)
- Les murs de soutènements protégés devront être réparés en pierre calcaire (moellon ou pierre de taille) pour leur parement.
- Dans le cas d'une clôture neuve donnant sur l'espace public, elle sera réalisée par un muret bas de maçonnerie de même aspect que la maçonnerie du bâtiment principal, surmonté d'une grille (en respectant les prescriptions ci-après).

▪ **Clôtures, murs et murets courants**

Pour tout projet ou modification de clôture existante, respecter les prescriptions suivantes :

○ **Clôtures ajourées et palissades:**

- Sur rue,

- Les clôtures seront composées d'un mur bahut maçonné, surmonté par une grille en fer forgé ou en fonte (vert foncé, bleu foncé, noir, blanc cassé, ou gris). Ces soubassements maçonnés seront traités comme les murets (voir ci- après).
- Les lisses simples de type main courante surmontant les murs bahuts sont autorisées.
- La reprise de palissade en petits bois fabriquée à l'ancienne (voir rapport de présentation, témoignages sur cartes postales anciennes) est également autorisée sur rue.
- Les grillages sont interdits sur les rues principales.
- Les grillages sont admis dans les petites rues secondaires du bourg ancien et en limites séparatives. En limite de l'espace public, ils seront alors obligatoirement accompagnés, de la plantation d'une haie qui devra être taillée.
- Les couleurs admises dans tous les cas seront les mêmes pour les grilles et grillages (vert foncé, bleu foncé, gris, selon la palette communale).

○ **Murs et murets:**

- Tous les murs et murets seront en pierres calcaire naturelles ou en maçonnerie enduite ; enduit à la chaux naturelle et sable de carrière locale à l'exclusion de tout autre matériau (les enduits respecteront la palette communale). La maçonnerie du mur sera

appareillée. L'arase des murs devra suivre la pente naturelle du terrain.

- Leur couronnement sera assuré par une rangée de pierres taillées de forme arrondie ou à double pente en mortier de chaux (pour les maçonneries de moellons de pierre). Ou en tuiles de terre cuite.
 - Sur rue et domaine public
- la hauteur des murs de clôture sera comprise entre 0,5m et 1m, et complété par une grille.
- Les murets non surmontés d'une grille et d'une hauteur maximum de 2m sont autorisés, sous réserve de justifier de la bonne intégration dans le site.
 - En limite séparative du domaine privé,
- les murs de clôture auront une hauteur maximum de 2m (hauteur comptée par rapport au sol naturel du fond dominant et avant remblaiement). L'arase des murs suivra la pente naturelle du terrain ; les redents sont autorisés pour une pente de terrain supérieure à 8%.
 - **Portails de clôtures**
- Les portails créés doivent être faits de grilles en fer forgé ou en fonte (peints laqués), selon palette communale. Ils doivent se référer aux modèles traditionnels (il existe de nombreux modèles simples à barreaux droits en fers carrés ou ronds). Un panneau métallique plein est admis en partie basse, en reprenant s'il y a lieu la hauteur d'un muret maçonné voisin repéré (fournir photos et cotes).
- Les portails hors murs seront toujours fixés sur des piles en pierre appareillée, d'au moins 2m. de haut, terminées par un couronnement en pierre. Le couronnement en tuile creuse ou terre cuite est autorisé.
- Les portails créés doivent se référer aux modèles traditionnels. Des modèles de portail en bois massif (plein ou à claire-voie) sont autorisés s'ils reprennent un modèle existant traditionnel ou correspondant à la typologie de l'immeuble concerné (fournir photos ou croquis du modèle).
- les portails en PVC et/ou aluminium sont interdits.

- **Haies**

Une haie taillée doublant intérieurement les clôtures décrites précédemment est autorisée, sous respect des conditions ci-après :

- Dans les fenêtres de visibilité leur hauteur sera limitée à 1m10 et entretenu régulièrement.
- En limite mitoyenne la hauteur sera inférieure à 2 m. de hauteur, avec une distance minimum 0,50 m. (cf. code civil).

4.2.6. PISCINES et annexes – bonbonnes de gaz -citernes – divers

La réalisation des piscines et de leurs annexes techniques est un sujet sensible du fait des vues en surplomb et du relief. Tous éléments existants ne peuvent être détruits pour la réalisation d'une piscine, sans autorisation préalable.

Projet de piscine:

- Les murets de soutènement des terres seront en pierre.
- Les bâches de couverture de piscine seront de couleurs sombres (vert foncé, marron foncé, bleu nuit) ou translucide ; le bleu clair est proscrit.
- Les revêtements intérieurs des piscines (plastique ou mosaïque) seront de teinte claire, blanc ou sable.
- Tout aménagement ou création de piscine est soumis à autorisation préalable. Il est demandé de faire un projet d'ensemble présentant les données suivantes :
 - o Etat des lieux des végétaux existants et repérage sur plan topographique avec photos. Etat des lieux des jardins d'agrément existants repérant tout éléments tels que murets, puits, emmarchements, fontaines ou bassins.
 - o Projet paysager détaillé et précis des travaux envisagés avec photos d'état des lieux. Dossier technique détaillé présentant le projet, en particulier les dispositions employées par rapport au relief et au dénivelé existant. Modalités d'évacuation des déblais à la décharge obligatoire.

Bombonnes de gaz, citernes, et divers

Toute bonbonne, citerne ou autre élément d'aspect voyant sera enterré ou camouflé et ne devra pas être visibles depuis l'espace public.

4.2.7. PUIITS, EMMARCHEMENTS, ESCALIERS et SOLS EXTÉRIEURS

- Puits, emmarchements et escaliers extérieurs anciens, même non repérés sur la carte des mesures de protection, sont protégés et devront être réparés en pierre de taille calcaire, d'aspect analogue à l'existant.
- Les sols des terrasses extérieures privées, lorsqu'ils sont visibles de l'espace public et/ou le jouxtent seront traités en sol perméable, comme suit : engazonnés, ou réalisés en pierre ou pavés en matériaux naturels posés sur sable. Les sols pourront être réalisés en un revêtement stabilisé écologique réalisé par cristallisation, sans ciment, ni résine, ni bitume
Les couleurs seront: terre ocre, gris ou ton pierre, selon palette communale.
- Création d'escaliers en pierre ou en bois massif.

4. 3. AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

4.3.1. TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS

▪ Aménagement de type minéral

Tout projet prendra en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement et correspondre à une politique d'aménagement d'ensemble de la Ville. De même, le choix des mobiliers urbains doit correspondre à une politique d'aménagement d'ensemble, en cohérence avec les aménagements récents de qualité.

Le traitement des sols se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires pour les espaces majeurs.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants.
- Bordures de trottoirs en calcaire.
- Pour tout projet ou modification de murs ou murets, se reporter aux prescriptions des articles précédents 4.2.5. (clôtures, murs, murets, murs de soutènement – haies).

▪ Aménagement de type végétal

Tout projet sur les espaces publics, devra adopter un traitement végétal approprié. Les plantations seront choisies et organisées en fonction des paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent; volumétrie en rapport avec le secteur, et le gabarit de l'espace public et son usage.

Pour les axes routiers, plantations d'arbres d'alignement avec maintien des points de vue importants.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, il faut adopter les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain. L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaire dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

4.3.2. VOIES RURALES

Les bas cotés resteront enherbés ; un seul bas-côté sera traité pour le cheminement piéton. Maintenir la continuité des fossés, (les têtes de buses préfabriquées feront l'objet d'un traitement d'aspect).

4.3.3. BORDS DE RIVIERE

Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

4.3.4. AIRES DE STATIONNEMENT

L'aménagement du sol sera en terre compactée et/ou engazonnée. Les parkings de plus de 5 voitures seront plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au moins pour 6 places. Les essences des arbres seront des feuillus d'essence locale.